

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 28 septembre 2018</b>	<b>N° 2018-546</b>

Convocation du 21 septembre 2018

Aujourd'hui vendredi 28 septembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOU, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

Mme Agnès VERSEPUY à M. Kevin SUBRENAT  
Mme Emmanuelle AJON à M. Arnaud DELLU  
M. Jean-Jacques BONNIN à M. Guillaume GARRIGUES  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Emmanuelle CUNY  
M. Stéphane DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Nicolas BRUGERE  
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT  
M. Serge TOURNERIE à Mme Andréa KISS

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h00  
Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h45  
M. Yohan DAVID à Mme Anne BREZILLON à partir de 12h00  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Jean-Louis DAVID à partir de 11h00  
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 12h00  
M. Vincent FELTESSE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h30  
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique POUSTUNNIKOFF à partir de 12h00  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 12h30  
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick BOBET à partir de 12h30  
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h30  
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h30  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h00  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 10h30  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 28 septembre 2018</b>	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Direction de la nature</b>	<b>N° 2018-546</b>

---

## Consultation réglementaire pour la mise en place d'un périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale (RNN) des marais de Bruges - Décision- Autorisation

---

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

### **I – Un contexte à forte sensibilité environnementale**

La Réserve naturelle nationale (RNN) des marais de Bruges a été créée le 24 février 1983 sur une superficie de 264 hectares. Localisée sur la commune de Bruges, à la limite sud de la commune de Blanquefort, c'est une des rares réserves naturelles nationales de France situées dans une zone péri-urbaine, voire urbaine. Cet espace naturel remarquable est une relique des anciens grands marais de Bordeaux, qui se situe à la convergence de deux importants corridors écologiques : le couloir est/ouest de la vallée des Jalles allant jusqu'aux berges de Garonne, et le corridor nord sud, en lien avec les marais de Blanquefort-Ludon-Parempuyre.

L'eau est donc omniprésente sur la réserve et la richesse de cet espace résulte de la diversité, de la complexité et de l'état de conservation de ses habitats aquatiques (étangs, bras morts, rivières...), et terrestres (boisements alluviaux, prairies, bocage...), de son contexte biogéographique privilégié au sein de grandes entités écologiques (complexe estuarien et milieux annexes) et du fait qu'elle est située sur l'une des principales voies de migration des oiseaux d'Europe de l'Ouest.

La RNN est ainsi constituée d'une mosaïque de milieux souvent imbriqués qui se répartissent en fonction des niveaux d'eau et de la gestion qui est pratiquée (pâturage et/ou fauche), voire de l'absence d'intervention.

Cette diversité de milieux permet la présence d'une importante biodiversité (3447 espèces de flore et faune recensées en 2016), et constitue un lieu de vie temporaire ou permanent pour des milliers d'espèces.

### **II – Une Réserve naturelle nationale soumise à des pressions anthropiques fortes**

Or, la situation péri-urbaine de la réserve l'expose également à de nombreuses nuisances, dues à une pression anthropique forte perturbant profondément la fonctionnalité de ses écosystèmes. Ainsi, parmi les principaux facteurs de perturbation du bon fonctionnement écologique on retrouve :

- de nombreuses sources potentielles de pollution (rejets des stations d'épuration affectant les milieux aquatiques, rejets agricoles et industriels, qualité de l'air impactée par la circulation routière et le survol d'avions de ligne),

- la modification de la morphologie des milieux aquatiques (artificialisation des jalles et cours d'eaux, gestion des niveaux et des débits des jalles, ...),
- l'artificialisation des sols, notamment sur les zones naturelles périphériques de la réserve (effets de l'urbanisation, extraction de granulats, etc),
- la banalisation des milieux naturels, due en grande partie aux changements ou abandon de pratiques agricoles dans la vallée des jalles (pression trop forte de pâturage en périphérie de la réserve par exemple),
- l'interruption des continuités écologiques, en raison de la présence de certaines infrastructures (maillage électrique, ouvrages hydrauliques infranchissables, routes, pollution lumineuse, etc).

### III – Les enjeux et objectifs du périmètre de protection de la zone périphérique de réserve

Afin d'améliorer la transition entre le milieu exceptionnel de la réserve et les espaces périphériques ne bénéficiant d'aucune protection environnementale, l'article L 332-16 du Code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'Etat d'instituer un périmètre de protection autour des réserves naturelles nationales. Il a ainsi été décidé par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine de mettre en place cette zone périphérique autour de la RNN des marais de Bruges, définissant par cette occasion une « zone tampon » autour de la réserve naturelle et un règlement associé qui vise à améliorer le niveau de protection des espèces et milieux inféodés à la réserve.

La mise en place d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale a été envisagée la première fois en 1995 par la commune de Bruges. Face à la pression croissante du développement urbain autour de la réserve et à la mise en place de zones compensatoires de plusieurs projets d'aménagement par Bordeaux Métropole, la relance de la procédure de création de ce périmètre de protection a été proposée en comité consultatif de la réserve naturelle nationale en septembre 2013, et l'élaboration du dossier technique commandée auprès du gestionnaire de la réserve, la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO).

Des inventaires faunistiques et floristiques ont ainsi été engagés sur l'ensemble des zones en lien fonctionnel avec le périmètre actuel de la réserve, afin de proposer un périmètre de protection cohérent avec les fonctionnalités écologiques des milieux et espèces inféodés à la réserve.

Cette protection prend la forme d'un arrêté préfectoral fixant un périmètre à l'intérieur duquel certaines activités ou usages peuvent être réglementés. In situ, cette protection est signalée par des panneaux ou balises, si possible sous la forme d'une signalétique identique à celle de la réserve, pour faciliter la compréhension du public.

La définition du périmètre de protection s'est appuyée sur différents critères :

- la localisation des parcelles, dans une logique de continuité géographique et fonctionnelle avec celles de la réserve naturelle,
- l'intérêt écologique des parcelles, en se fondant sur les inventaires et le dossier technique menés par le gestionnaire de la réserve,
- La nature du propriétaire, puisque dans un souci d'acceptabilité, les parcelles appartenant à des personnes physiques ou morales privées n'ont été retenues que dans la mesure où elles présentent un caractère indispensable pour la cohérence du périmètre selon les deux critères précédents.

La mise en place de ce périmètre répond ainsi à trois objectifs majeurs :

- **Un objectif de sécurisation du foncier** dédié aux espaces naturels, agricoles et forestiers périphériques à la réserve, afin de protéger l'accomplissement du cycle biologique des espèces en interaction avec ces milieux. Il se décline par une protection forte contre tout changement d'usage du

sol ou toute forme d'urbanisation, en le soumettant à autorisation du Préfet, avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CRSPN), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Seules les activités agricoles et forestières compatibles avec les objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle et avec les enjeux de préservation des espèces et milieux sont autorisées,

- **Un objectif de limitation du dérangement des espèces de la réserve**, s'exprimant notamment au travers : de l'interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques, de l'interdiction des battues de régulation et de la pratique de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, de l'interdiction de la pratique de la pêche, de l'interdiction de circulation en dehors des cheminements autorisés et de tout bivouac ou campement,
- **Un objectif de diversification des habitats protégés**, avec des milieux peu ou pas présents sur la réserve qui se retrouvent sur ces zones périphériques (zone de ponte des cistudes par exemple), et également avec la possibilité d'accueil du public sur ces espaces périphériques sans dérangement des espèces de la réserve.

#### **IV – La démarche de création du périmètre de protection ou zone périphérique de réserve**

Cette procédure de mise en place d'un périmètre de protection a été précédée d'une démarche d'information et de concertation préalable, à laquelle les services de la Métropole ont été associés.

En premier lieu une démarche de concertation préalable à la démarche réglementaire a permis lors de diverses réunions en présence des communes concernées (Blanquefort, Bruges, Bordeaux) par ce périmètre de protection, et des services de la Métropole (notamment propriétaire de certaines de ces parcelles), d'acter les contours et objectifs de ce périmètre, de recenser les activités et usages en vigueur sur les terrains concernés ou encore les projets envisagés afin de les prendre en compte dans l'élaboration du règlement.

Lors de 2 comités consultatifs de la RNN en juin et octobre 2017, le projet de périmètre et son règlement associé ont été explicités et discutés afin de prendre en compte les remarques formulées pour amender le projet. Une présentation au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a également été réalisée en décembre 2017.

Des réunions d'information publique avec les propriétaires et usagers des parcelles, et une réunion de concertation sur le thème de la chasse sont venues compléter ce dispositif de concertation.

Dans le cadre des consultations obligatoires au titre de l'article R 332-2 du Code de l'environnement, l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Bruges, Blanquefort et Bordeaux, est requis, ainsi que l'avis simple des autres collectivités territoriales concernées, soit Bordeaux Métropole, le Conseil départemental de Gironde, et le Conseil régional Nouvelle Aquitaine.

Sur la base de ces consultations et avis, le projet de périmètre et son règlement associé seront soumis à enquête publique conformément à l'article L 332-16 du Code de l'environnement.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames et Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

#### **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** les articles R 332-2 à R 332-8 du Code de l'environnement relatifs à l'enquête publique et aux consultations locales dans le cadre d'un projet de création de périmètre de protection d'une réserve naturelle nationale,

**VU** les articles L 332-16 et L 332-17 du Code de l'environnement, relatifs à la protection réglementaire d'espaces naturels,

**VU** le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017, portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle nationale des marais de Bruges,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** Bordeaux Métropole est sollicitée pour avis simple sur le projet d'arrêté de création et ses annexes, dans le cadre de cette procédure d'instauration, en application de l'article R 332-21 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT QUE** le périmètre de zone périphérique de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges tel que proposé dans l'arrêté d'instauration, a pour objectif d'améliorer la fonctionnalité de la réserve en sécurisant les échanges écologiques entre celle-ci et les milieux périphériques,

**DECIDE**

**Article 1** : de donner un avis favorable à l'instauration de la zone périphérique de la Réserve naturelle Nationale des Marais de Bruges telle que décrite dans le projet d'arrêté et ses annexes qui lui sont soumis aujourd'hui,

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents y afférents.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 28 septembre 2018

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>9 OCTOBRE 2018</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>9 OCTOBRE 2018</b></p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p>  <p>Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH</p>
---	---

**ANNEXE 1 : Liste des parcelles et parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection instauré à l'article 1**

Commune	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Précision	Surface calculée de la zone incluse dans le périmètre de protection (ha) *
Blanquefort	BE	59		5,652
Blanquefort	BH	26		0,15
Blanquefort	BH	34		1,715
Blanquefort	BH	53		0,32
Blanquefort	BH	56		0,648
Blanquefort	BH	57		0,244
Blanquefort	BH	58		0,031
Blanquefort	BH	82		0,742
Blanquefort	BH	83		0,557
Blanquefort	BH	85	Est incluse la partie en jonchaie, hors du périmètre clôturé de la station d'épuration.	1,054
Blanquefort	BH	88		9,486
Blanquefort	BH	92		0,068
Blanquefort	BH	97		7,153
Blanquefort	BH	100		9,643
Blanquefort	BH	102		3,549
Blanquefort	BI	4	Est incluse la ripisylve ainsi que toute la partie située au sud de la parcelle BI 05.	2,066
Blanquefort	BI	5		1,29
Blanquefort	BI	7		5,671
Blanquefort	BI	8		5,599
Blanquefort	BI	9		3,215
Blanquefort	BI	23		2,144
Blanquefort	BI	30	Est incluse la partie en ripisylve dans la continuité des parcelles BI 04 et BI 23.	0,026
Blanquefort	BI	32		0,005
Blanquefort	BI	36		0,001
Blanquefort	BI	37		11,139
Bordeaux	TX	13	Incluse la partie située au nord de la berge en rive droite de la jalle.	1,988
Bordeaux	TY	10	Incluse la partie à l'est de la haie	0,18
Bordeaux	TY	15	Incluse la partie située au nord de la berge en rive droite de la jalle, à l'exception du parking d'accès. Incluse également la zone située entre l'étang et le chemin.	25,404
Bruges	AA	3	Est exclue la piste cyclable	0,36
Bruges	AA	160	Sont exclus la piste cyclable et le parking.	0,656

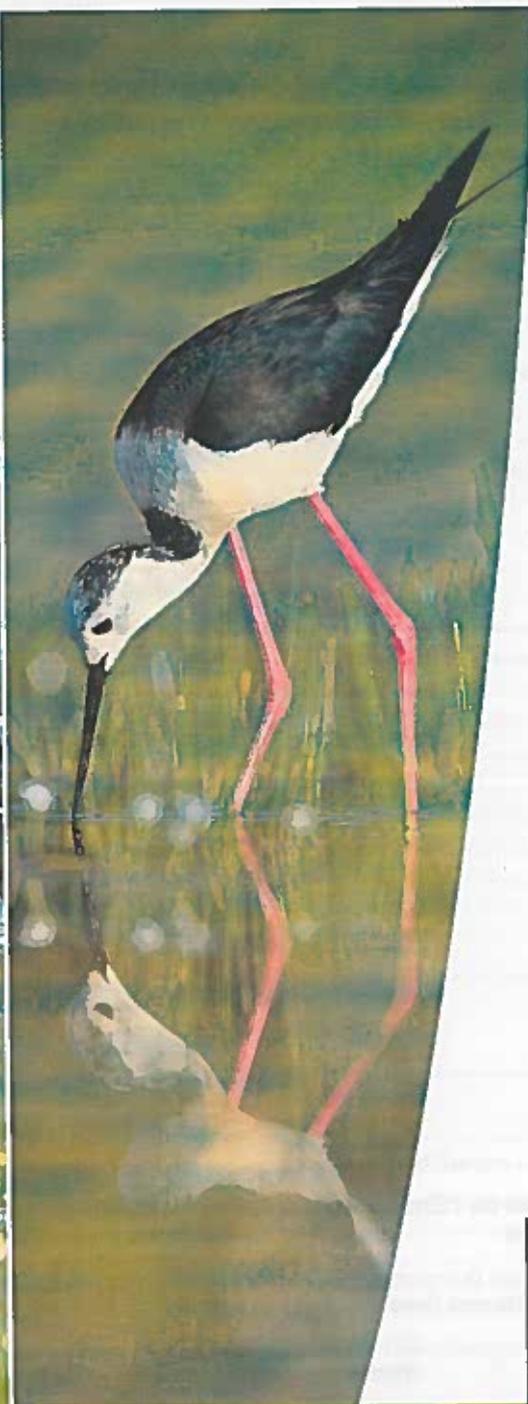
Commune	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Précision	Surface calculée de la zone incluse dans le périmètre de protection (ha) *
Bruges	AB	2		0,033
Bruges	AB	43	Est incluse la zone en continuité de la parcelle AB 50 au nord de la haie.	0,57
Bruges	AB	50	Sont exclues les voiries	0,578
Bruges	AB	81	Sont exclues les voiries et la zone comprise entre les deux intersections entre la rue de Strasbourg et la Jallère ou Jalle noire.	21,885
Bruges	aucune	aucun	Zone dite « allée bourgeoise » comprise entre les parcelles AB02 et AB09.	0,262
Bruges	aucune	aucun	Section de la rue du Pont Neuf située entre, au sud, la rive droite de la jalle noire et, au nord, la fin de la zone autorisée à la circulation. Section longue d'environ 965 m.	1,523
Bruges	AC	3		0,883
Bruges	AC	4		1,399
Bruges	AC	5		0,548
Bruges	AC	8		0,046
Bruges	AC	9		0,165
Bruges	AE	2		1,263
Bruges	AE	29		35,754
Bruges	AH	48		0,338
Bruges	AH	49		0,914
Bruges	AI	44		1,997
Bruges	AI	45		9,209
Bruges	AI	58		16,196
<b>Surface totale du périmètre de protection (ha)</b>				<b>193,701</b>

\* Cette surface est celle calculée par des logiciels de cartographie. Elle est susceptible de s'écarter de la surface cadastrale.



*Projet de création  
du périmètre de protection  
de la Réserve Naturelle Nationale  
des Marais de Bruges*

**Dossier de consultation des collectivités**



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine



**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Rédacteurs :** Alexandre Dumaitre (DREAL / Service Patrimoine Naturel / Département biodiversité continuités et espaces naturels) et Nicolas Dolidon (DDTM 33)

**Photos page de couverture :** ©Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine – Cabinet – Pôle communication  
(Bécassines des marais, cistude d'Europe et échasse blanche)

©RNN des Marais de Bruges (Spatules blanches)

**Photos pages intérieures :** ©RNN des Marais de Bruges

## Sommaire

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Résumé non technique du projet de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Le périmètre actuel de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges .....</b>	<b>10</b>
1.1 Définition du périmètre actuel et maîtrise foncière.....	10
1.2 Dispositions en matière d'urbanisme.....	14
1.3 Protections environnementales.....	17
<b>2. La réserve naturelle nationale des marais de Bruges : Écologie, gestion et gouvernance .....</b>	<b>19</b>
2.1 Les caractéristiques écologiques de la réserve naturelle nationale.....	19
2.2 Un îlot de nature au sein de l'agglomération bordelaise.....	23
2.3 Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale.....	23
2.4 Gouvernance : le comité consultatif de la réserve naturelle nationale.....	24
<b>3. Présentation générale du projet de création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges .....</b>	<b>27</b>
3.1 Objet et motifs .....	27
3.2 Procédure de création du périmètre de protection .....	28
3.3 Délimitation du périmètre de protection.....	30
3.4 Aspects fonciers .....	30
<b>4. Étude sur les incidences générales et conséquences socio-économiques du projet de périmètre de protection .....</b>	<b>32</b>
4.1 Les activités professionnelles .....	32
4.2 Les activités de loisirs .....	34
4.3 La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur .....	37
4.4 Travaux et infrastructures .....	37
4.5 Activités du gestionnaire .....	38
4.6 Mesures compensatoires environnementales déjà engagées au sein du périmètre de protection .....	41
4.7 Dérogations .....	42
4.8 Autres obligations pour les propriétaires de parcelles situées au sein du périmètre de protection .....	43
<b>5. Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve .....</b>	<b>44</b>
<b>6. Résumé de l'étude scientifique concernant le projet de périmètre de protection .....</b>	<b>51</b>
6.1 Fiches "Proposition de périmètre de protection de réserve naturelle" .....	51
6.2 Définition du plan de gestion de zones compensatoires (zones humides) .....	51
6.3 Plan de gestion d'une zone humide compensatoire et restauration de site de ponte Cistude d'Europe – site Létoile .....	51
6.4 Suivi biodiversité du Bois de Bordeaux .....	52
6.5 Descriptif de la réserve écologique des Barails .....	52

## Sommaire des annexes

### **Annexe 1 : Projet d'arrêté de périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges**

Corps de l'arrêté : Règlement du périmètre de protection

Annexes à l'arrêté :

- Liste des parcelles incluses dans le périmètre de protection
- Cartographies du périmètre de protection

### **Annexe 2 : Décret de création de la Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges**

### **Annexe 3 : PLU 3.1 de Bordeaux Métropole**

Planches cartographiques du zonage du PLU

Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine

### **Annexe 4 : Plan de Prévention du Risque Inondation**

Cartes de zonage réglementaire du risque d'inondation et des niveaux d'aléas

Carte et note d'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme relatif au risque inondation et submersion marine

### **Annexe 5 : Convention de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges**

### **Annexe 6 : Plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges**

### **Annexe 7 : Arrêté préfectoral de composition du comité consultatif de la RNN des marais de Bruges**

### **Annexe 8 : Compte-rendu du comité consultatif de la RNN des marais de Bruges du 16 juin 2017**

### **Annexe 9 : Compte-rendu du comité consultatif de la RNN des marais de Bruges du 06 octobre 2017**

### **Annexe 10 : Avis du CSRPN sur le projet de périmètre de protection de la RNN des marais de Bruges**

### **Annexe 11 : Compte-rendu de la concertation du 21 février 2017 avec les usagers de Blanquefort**

### **Annexe 12 : Compte-rendu de la concertation du 12 juillet 2016 avec les élus de Blanquefort**

### **Annexe 13 : Compte-rendu de la concertation du 15 janvier 2017 avec les élus de Bruges**

### **Annexe 14 : Compte-rendu de la concertation sur la chasse du 06 juillet 2017**

Compte-rendu des échanges du 6 juillet 2017

Carte des pratiques de chasse en périphérie de la Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges

Note de la SEPANSO relative au dérangement lié à l'exercice de la chasse en périphérie de la RNN des marais de Bruges

### **Annexe 15 : Études écologiques**

Annexe 15.1 : Proposition d'un périmètre de protection de réserve naturelle (SEPANSO, 2015)

Annexe 15.2 : Définition du plan de gestion de zones compensatoires (ECOTONE, 2015)

Annexe 15.3 : Plan de gestion d'une zone humide compensatoire et restauration de site de ponte Cistude d'Europe (RIVIÈRE ENVIRONNEMENT, 2017)

Annexe 15.4 : Suivi biodiversité du Bois de Bordeaux (SEPANSO, 2016)

Annexe 15.5 : Descriptif de la réserve écologique des Barails (BORDEAUX MÉTROPOLÉ, 2017)

## Introduction

Ce dossier a pour objectif de présenter, d'expliquer et de justifier le projet de création d'un périmètre de protection pour la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.

Ce dossier a été rédigé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, relu et amendé par la DDTM de la Gironde.

Ce document constitue le descriptif du projet de création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges soumis à l'avis des collectivités. L'article R332-28 du code de l'environnement précise les modalités d'implication des différentes collectivités territoriales dans la création d'un périmètre de protection de réserve naturelle nationale :

- Le périmètre de protection ne peut se faire que sur proposition ou après accord des conseils municipaux des communes dont le territoire est concerné par le périmètre de protection, en l'occurrence Blanquefort, Bordeaux et Bruges. Le dossier leur est donc soumis pour avis conforme.
- Les autres collectivités territoriales dont le territoire est concerné par le projet doivent être consultées pour avis simple avant l'enquête publique. Bordeaux Métropole, le Conseil départemental de Gironde et le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine sont également destinataires du présent dossier pour donner leur avis.

Sur la base du résultat de ces consultations et en tenant compte de la différence de portée entre l'avis des communes et des autres collectivités dans la procédure, le projet et le présent dossier seront amendés le cas échéant, puis soumis à enquête publique, conformément à l'article L332-16 du code de l'environnement.

Outre les explications relatives à la réserve naturelle, nécessaires pour comprendre la pertinence du projet (parties 1 et 2), le présent dossier comporte en 3ème partie, conformément à l'article R332-3 du code de l'environnement :

- un plan de délimitation du projet de périmètre de protection (Cf. annexe 1) ;
- la liste des parcelles et parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection (Cf. annexe 1) ;
- une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet de périmètre de protection ;
- une liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve, et prises en compte dans l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral (Cf. annexe 1) portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges ;
- un résumé des études scientifiques concernant le projet du périmètre de protection, les études complètes faisant l'objet des annexes 15.1 à 15.5.

## ERRATUM A INTÉGRER AU PARAGRAPHE 3.4 DU PRÉSENT DOSSIER :

Par rapport à la version présentée en comité consultatif de gestion le 6 octobre 2017 et en CSRPN le 6 décembre 2017, des modifications à la marge ont été apportées concernant la définition du périmètre concerné :

– dans un souci de continuité de l'espace protégé, la partie classée « voie verte » de la rue du Pont Neuf à Bruges a été intégrée, entre la rive droite de la jalle noire et la barrière marquant la fin de la circulation automobile autorisée. Ce classement permet d'appliquer les restrictions de date d'entretien des abords de cette voirie qui s'appliquent au reste du périmètre, ainsi que d'interdire les activités délibérément sonores, dérangementes pour la faune ou la flore. Il a aussi pour conséquence d'interdire de fait, « sauf autorisation préfectorale après avis du comité consultatif de gestion de la réserve » la circulation sur cette voie. Or, les services de l'État considèrent cette voie comme un itinéraire important de sensibilisation environnementale par la vue qu'elle permet sur la réserve et le périmètre de protection. Aussi, il sera proposé dès l'été 2018 au plus tard, au comité consultatif de la réserve, d'émettre un avis favorable à l'ouverture à la circulation piétonne, cycliste et équestre sur cette voie, afin de l'inscrire dès la signature de l'arrêté de périmètre de protection dans les itinéraires autorisés pour la découverte de celui-ci.

– afin de lever toute ambiguïté et clarifier les zones sur lesquelles s'applique le règlement, il a été précisé dans le texte de l'arrêté que « sont incluses à ce périmètre de protection les sections de cours d'eau non cadastrées situées entre les parcelles incluses au périmètre de protection et la réserve naturelle nationale des marais de Bruges, ainsi que les sections de cours d'eau non cadastrées situées entre deux parcelles incluses au périmètre de protection ». La rédaction du code de l'environnement définissant la limite de propriété en bordure de cours d'eau entraîne cette situation de fait, sans que cette rédaction ne soit indispensable. Cependant il a été jugé pertinent de l'inclure pour plus de lisibilité. La surface que cela représente n'a pas été calculée.

## Résumé non technique du projet de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges

compréhension du public.

### La réserve naturelle nationale des marais de Bruges

#### La concrétisation d'un projet ancien

La mise en place d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais de Bruges a été envisagée une première fois en 1995 par la mairie de Bruges. Il s'agissait alors d'une mesure de compensation au projet de création de la voie dite « du Tasta », projet qui devait passer au travers de la réserve et a été abandonné depuis.

La pression croissante du développement urbain autour de la réserve, l'acquisition par Bordeaux Métropole de terrains mitoyens à la réserve correspondant à des zones compensatoires de plusieurs projets d'aménagement, sont autant d'éléments de contexte qui ont justifié de relancer la procédure de création d'un périmètre de protection lors du comité consultatif de la RNN du 18 septembre 2013.

L'élaboration d'un dossier technique a ainsi été commandée au gestionnaire de la RNN. Des inventaires faunistiques et floristiques ont été engagés sur l'ensemble des zones en lien fonctionnel avec le périmètre actuel de la réserve, et publiés en 2015 sous forme de fiches dans un document de synthèse intitulé « Proposition de périmètre de protection ».

#### Une procédure encadrée par le code de l'environnement

Ce périmètre permet de mettre en place la protection réglementaire d'espaces naturels, telle que prévue au code de l'environnement, aux articles L332-16, L332-17, R332-28 et R332-29 ; elle concerne les secteurs situés en périphérie d'une réserve naturelle, et a pour objectif d'améliorer la fonctionnalité de la réserve naturelle, en sécurisant les échanges écologiques entre celle-ci et les milieux périphériques.

Tout projet de création de périmètre de protection d'une réserve naturelle nationale est soumis à l'enquête publique et aux consultations locales telles que définies aux articles R332-2 à R332-8 du code de l'environnement.

Administrativement, cette protection prend la forme d'un arrêté préfectoral fixant un périmètre à l'intérieur duquel certaines activités ou usages peuvent être réglementés. In situ, elle est signalée par des panneaux ou balises, comme pour une réserve naturelle. Une signalétique identique à celle de la réserve doit être utilisée pour une meilleure

La RNN des Marais de Bruges a été créée le 24 février 1983. D'une superficie de 264 ha, elle est située sur la commune de Bruges, à la limite sud de la commune de Blanquefort, à 9 km du centre de Bordeaux et à 2,5 km à l'ouest de la Garonne, à l'arrière du bourrelet alluvionnaire de la rive gauche. Ensermée par un réseau routier dense qui dessert les différentes zones urbaines et industrielles de sa périphérie, c'est une des rares RNN de France situées dans une zone péri-urbaine.

Cet espace naturel est une relique des anciens grands marais de Bordeaux, vaste zone humide qui s'étendait sur plus de 3000 ha au nord de Bordeaux. Des travaux de grande envergure furent entrepris à la fin du 16<sup>e</sup> siècle pour évacuer les eaux et ainsi drainer le marais. Les immenses étendues de roseaux et autres milieux palustres ont laissé place aux prés, au bocage puis à l'urbanisation qui, surtout dans la seconde partie du 20<sup>e</sup> siècle, a considérablement rétréci la superficie de cette vaste zone humide.

L'eau est omniprésente sur la réserve, à travers le réseau de jalles, de fossés aux eaux courantes ou stagnantes et de plans d'eau. Des haies bordent un grand nombre de fossés et de chemins, certaines sont les témoins du bocage ancien, d'autres plus récentes ont été replantées. Les prairies humides ou mésophiles occupent les 3/4 de la superficie de cet espace. Actuellement, la plupart d'entre elles sont pâturées par des bovins et des équins.

La richesse de la réserve résulte de la diversité, de la complexité et de l'état de conservation de ses habitats terrestres (boisements alluviaux, prairies, bocage...) et aquatiques (rivières en connexion avec la Garonne, étangs, bras mort...), de son contexte biogéographique privilégié au sein ou à proximité de grandes entités écologiques (complexe estuarien et milieux annexes) et du fait qu'elle est située sur l'une des principales voies de migration de des oiseaux d'Europe de l'ouest. La réserve se caractérise par une mosaïque de milieux souvent imbriqués qui se répartissent en fonction des niveaux d'eau et de la gestion qui est pratiquée (pâturage et/ou fauche), voire l'absence d'intervention.

Cette diversité d'habitats permet la présence d'une importante biodiversité (3 447 espèces de flore et de faune recensés en 2016 depuis la création de la réserve) et constitue un lieu de vie permanent ou temporaire pour des

milliers d'espèces qui viennent s'y réfugier, se reproduire et/ou s'y alimenter. La RNN occupe une position stratégique, à la convergence de deux importants corridors écologiques : couloir ouest/est de la vallée des Jalles allant jusqu'aux berges de la Garonne et, couloir nord-sud, via le contact au nord-est avec les marais de Blanquefort – Ludon – Parempuyre.

Ces corridors sont essentiels pour permettre les échanges et la circulation des espèces, le domaine vital de nombreux individus allant en effet bien au-delà des limites de la réserve :

- La majeure partie de la population de Cistude d'Europe *Emys orbicularis* pond à l'extérieur du site sur des milieux souvent fortement modifiés par les activités humaines mais surtout hors d'eau (remblais).
- Beaucoup d'espèces qui se reproduisent sur la réserve vont s'alimenter à plusieurs kilomètres autour, c'est le cas des grands échassiers (héronnière d'une centaine de couples de hérons cendrés *Ardea cinerea*, 32 couples de cigognes blanches *Ciconia ciconia*...), des rapaces (30 à 40 couples de milans noirs *Milvus migrans*), ...
- La plupart des oiseaux d'eau qui utilisent la réserve comme une remise hivernale sont tributaires des marais périphériques pour s'alimenter.
- Une Loutre *Lutra lutra* a besoin d'un domaine vital de plusieurs dizaines de kilomètres de linéaires de cours d'eau, la capacité d'accueil du site est sans doute de deux à trois individus.

## Une RNN soumise à des pressions anthropiques fortes

La situation périurbaine de la réserve naturelle lui confère une position de "semi-insularité" ; elle est ainsi très dépendante des territoires naturels limitrophes qui pour certains sont fortement affectés par l'urbanisation de ces dernières années. Cette situation l'expose à de nombreuses nuisances qui perturbent profondément la fonctionnalité de ses écosystèmes :

- **Pollutions** : Les sources de pollution sont nombreuses et modifient profondément les communautés animales et végétales : les milieux aquatiques sont dégradés par les rejets de stations d'épuration et de déversoirs d'orage, les rejets agricoles et industriels. En effet le bon état écologique de la Jalle de Blanquefort, qui traverse la réserve, n'est prévu que pour 2027, en raison de divers paramètres déclassants. La qualité de l'air est impactée par la circulation routière très dense en périphérie, le survol d'avions de ligne.
- **Morphologie des milieux aquatiques** : L'artificialisation de la Jalle de Blanquefort (endiguement et obstacles à l'écoulement), la gestion des niveaux et des débits de la Jalle et certaines pratiques (effet de chasse) sont très néfastes aux espèces et aux habitats aquatiques. La

réserve, située à l'aval du bassin versant, subit les conséquences de ces aménagements le long du cours d'eau.

- **Artificialisation des sols** : Les zones naturelles périphériques avec lesquelles les milieux de la réserve ont des interactions étroites ont été en partie détruites par l'urbanisation ou l'extraction de granulats : leur surface a été réduite mais également fragmentée. Depuis la création de la réserve en 1983, on constate le développement des carrières de granulats au nord de la réserve, la mise en place de la zone de fret à Bruges au sud, sur remblais, la création du camping international de Bordeaux à l'est, et l'extension de certaines zones résidentielles au nord-ouest, à Blanquefort.

- **Banalisation des milieux** : Les changements et l'abandon de pratiques agricoles dans la vallée des Jalles ont entraîné une banalisation des milieux et une érosion de la biodiversité. Une pression trop forte de pâturage en périphérie de la réserve a dégradé certaines prairies et le bocage.

- **Interruption des continuités écologiques** : La présence de certaines infrastructures sur la réserve ou sa périphérie impacte directement la faune : lignes électriques, maillage routier très dense, ouvrages hydrauliques des jalles infranchissables, pollution lumineuse et sonore très importantes.

- **Dérangement** : Le dérangement de la faune sur la réserve peut provenir de certaines pratiques périphériques telles que la chasse ou la pêche, de particuliers qui commettent des infractions à la réglementation (circulation en dehors du chemin de visite, braconnage...), du survol d'aéronefs notamment. La chasse en particulier, elle-même contrainte par l'urbanisation alentour, se concentre sur des surfaces à proximité immédiate de la réserve, en particulier au nord, en rive gauche de la Jalle. De ce fait, outre les prélèvements parfois importants qu'elle engendre, elle occasionne un dérangement impactant le comportement des espèces inféodées à la réserve, en particulier les oiseaux s'y reposant la nuit et partant se nourrir en journée dans les marais de Blanquefort-Parempuyre.

## Les objectifs du périmètre de protection

Le périmètre de protection consiste à créer une zone « tampon », assurant une transition entre le milieu exceptionnel de la RNN et les espaces périphériques ne bénéficiant pas d'une protection environnementale. La définition du périmètre de protection s'est appuyée sur différents critères :

- la localisation des parcelles, dans une logique de continuité géographique et fonctionnelle avec celles de la réserve naturelle, ainsi qu'une logique de continuité du périmètre lui-même ;
- l'intérêt écologique des parcelles, en s'appuyant sur le

diagnostic établi en 2015 par la SEPANSO, et sur les études écologiques produites dans le cadre de la compensation de projets d'aménagements sur des secteurs proches de la réserve. Les parcelles proposant des habitats ou des espèces non présentes sur la réserve ont ainsi été privilégiés (sites de ponte de Cistudes d'Europe *Emys orbicularis*, plans d'eau permanents...);

- la nature du propriétaire : dans un souci de facilité d'acceptation, les parcelles appartenant à des personnes physiques ou morales privées n'ont été retenues que si elles présentaient un caractère indispensable à la cohérence du périmètre selon les deux critères géographique et écologique ci-dessus.

L'intérêt de cet espace tampon consiste à améliorer les échanges écologiques entre la RNN et les milieux alentours, et éviter que des activités ou projets périphériques n'altèrent le caractère de la RNN ou ne lui portent atteinte. La mise en place du périmètre de protection répond ainsi à 3 grands objectifs :

- 1- Sécuriser le foncier des espaces naturels, agricoles et forestiers périphériques à la réserve pour protéger l'accomplissement du cycle biologique des espèces en interaction avec ces milieux ;
- 2- Limiter le dérangement des espèces inféodées à la réserve de Bruges ;
- 3 – Protéger une diversité d'habitats naturels plus grande en incluant des milieux qui ne sont pas ou peu présents sur la RNN.

L'arrêté préfectoral régit les activités et usages au sein du périmètre de protection, et chacun de ces objectifs se traduit sous forme de prescriptions particulières à travers les différents articles de l'arrêté.

#### Objectif n°1 de sécurisation du foncier :

Il se décline notamment à l'article 4, dont le but est d'apporter une protection forte contre tout changement d'usage du sol ou toute forme d'urbanisation, en les soumettant à autorisation du Préfet, avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). En cas d'avis défavorable au projet de l'une de ces instances, la décision finale revient au Ministre, ce qui correspond à la procédure travaux déjà en vigueur au sein de la RNN.

Les articles 5 à 9 listent les activités, usages ou projets qui seront dispensés de la procédure d'autorisation mentionnée à l'article 4. L'objectif du règlement consiste à autoriser les activités agricoles et forestières au sein du périmètre de protection à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs du plan de gestion de la RNN et avec les enjeux de préservation des milieux et des espèces.

Les milieux de prairies humides représentent un fort intérêt pour l'avifaune de la réserve. Les interdictions de

retournement ou de boisement de ces prairies (article 5 et 6) ont vocation à préserver un écosystème prairial fonctionnel, et à prévenir les principales menaces sur ces parcelles (maïsiculture notamment). La mesure forte d'interdiction du retournement des prairies s'applique à tout le périmètre de protection, mais seuls 65 ha environ sont actuellement à l'état de prairie et font l'objet d'une valorisation agricole. Cette interdiction ne consiste pas à soustraire ces prairies de l'agriculture puisqu'il s'agit de prairies permanentes ayant vocation à être pâturées ou fauchées. Le terme prairie s'entend au sens large de l'écosystème, comprenant les espaces enherbés, les mégaphorbiales, espaces bocagers...

Le règlement dispense également de la procédure d'autorisation mentionnée à l'article 4 les actions de gestion en faveur de la biodiversité, notamment celles des mesures compensatoires mises en place sur certaines parcelles du périmètre de protection, ou la lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à la réglementation.

#### Objectif n°2 de limitation du dérangement des espèces de la réserve :

Il s'exprime à travers :

- les articles 2 et 3, interdisant de porter atteinte aux animaux non domestiques et visant à protéger la faune et la flore ;
- l'article 11, interdisant les battues de régulation (sauf autorisation du préfet) ;
- l'article 12, interdisant la pratique de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage, ainsi que la chasse en battues (sauf autorisation du préfet) ;
- l'article 13, interdisant la pratique de la pêche ;
- l'article 14, interdisant toute circulation en dehors des cheminements autorisés (sauf exceptions mentionnées à l'article 15) ;
- l'article 16, interdisant bivouac et campement.

#### Objectif n°3 de diversification des habitats protégés :

Les milieux qui ne sont pas ou peu présents sur la réserve, comme à Bruges les parcelles AB50 et AB81 (partie Est) qui abritent les sites de ponte de Cistudes d'Europe *Emys orbicularis*, les parcelles AI44, AI45 et AI58 correspondant au lac de la Hutte, plan d'eau permanent, ou encore l'aulnaie ancienne présente au nord du périmètre sur la parcelle BI23 de Blanquefort, seront protégées. Le classement en voie verte de la voie longeant la parcelle AE29 sur la commune de Bruges, correspondant au Bois de Bretous, offre quant à elle la possibilité d'accueillir du public en limitant le dérangement des espèces de la réserve, contrairement à la majorité des secteurs de la réserve. La route du Pont Neuf a en effet été classée en voie verte et un projet de création d'une plate-forme d'observation est prévu dans le cadre de mesures compensatoires environnementales sur cette parcelle.

## La démarche de création du périmètre de protection

La procédure de mise en place d'un périmètre de protection telle que décrite dans le code de l'environnement (enquête publique et consultations locales) a été précédée d'une démarche d'information et de concertation préalable :

### Concertation préalable à la démarche réglementaire :

- Réunion avec chacune des communes concernées par le périmètre de protection : rencontre des élus de Blanquefort (12 juillet 2016), de Bruges (5 janvier 2017), et des services de Bordeaux métropole travaillant directement pour la ville de Bordeaux (7 septembre 2017). Présentation des contours et objectifs du périmètre de protection, et recensement de l'ensemble des activités et usages en vigueur, ou projets envisagés afin de les prendre en compte dans l'élaboration du règlement.

- Réunion avec Bordeaux Métropole (31 janvier 2017), propriétaire de parcelles du périmètre de protection faisant l'objet de mesures de compensation environnementale de projets métropolitains. Cette réunion a permis l'inventaire des différentes démarches compensatoires prévues au sein du périmètre de protection et le recensement des différents projets de la Métropole à prendre en compte.

- Réunion d'information publique (21 février 2017) avec les propriétaires et usagers (agriculteurs et ACCA de Blanquefort) des parcelles concernées par le périmètre de protection sur la commune de Blanquefort. Identification des enjeux sur ces parcelles et des attentes des propriétaires et usagers, notamment relatives aux activités en vigueur à prendre en compte dans la rédaction du règlement du périmètre de protection. Une réunion d'information publique similaire n'a pas été organisée sur les communes de Bruges et de Bordeaux, où l'immense majorité des parcelles appartient aux collectivités (Bordeaux métropole et ville de Bordeaux principalement). Les propriétaires seront néanmoins associés au stade de l'enquête publique, avec une information individuelle par courrier.

- Réunion de concertation spécifique à l'activité chasse (6 juillet 2017) : Échanges sur les modalités de l'exercice de la chasse à l'intérieur du périmètre de protection, et recherche de compromis entre les objectifs de protection renforcée des espèces de la réserve et les possibilités de maintien d'une activité de chasse en périphérie de la réserve.

- Présentation lors de 2 comités consultatifs de la RNN (16 juin 2017 et 6 octobre 2017) du projet de périmètre de protection et du règlement associé. Prise en compte des

remarques formulées pour amender le projet, et proposition au vote des contours du périmètre et des différents articles du règlement.

- Présentation au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en séance du 6 décembre 2017, où le projet a recueilli un avis favorable.

### Étapes de consultation réglementaires :

Consultations obligatoires au titre de l'article R332-2 du code de l'environnement :

- Délibération des conseils municipaux des communes de Bruges, Blanquefort et Bordeaux ; seule une délibération favorable de chaque conseil municipal sur le périmètre et sa réglementation permet à l'État de proposer la mise en place d'un périmètre de protection.

- En parallèle, consultation pour avis simple des autres collectivités territoriales concernées par le projet : ici il s'agira de Bordeaux Métropole, du Conseil Départemental de la Gironde et du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

- Sur la base du résultat de ces consultations et en tenant compte de la différence de portée entre l'avis des communes et des autres collectivités dans la procédure, le projet et le présent dossier seront amendés le cas échéant, puis soumis à enquête publique, conformément à l'article L332-16 du code de l'environnement.

## 1. Le périmètre actuel de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges : maîtrise foncière et zonages réglementaires

### 1.1 Définition du périmètre actuel et maîtrise foncière

#### Statut du site

Réserve naturelle nationale par Décret Ministériel (Cf. annexe 2) n° 83-145 du 24 février 1983 (Journal officiel du 27 février 1983) - Arrêté préfectoral portant règlement intérieur du 23 mars 1995.

#### Superficie

262 ha 18 a 39 ca, selon le décret de création. Après la révision du cadastre, la réserve couvre une superficie de 264 ha 81 a 18 ca.

#### Limites du site

La réserve est délimitée :

- au nord par la Jalle de Canteret, puis, après sa confluence avec la Jalle du Sable, par la Jalle de Blanquefort ;
- au sud par la zone de fret de Bordeaux-Bruges et par la Jalle Noire (ou Jallère) ;
- à l'est par la route du Pont Neuf ;
- à l'ouest par un secteur naturel de quelques hectares, intégré dans la gestion globale de la réserve, lui-même limité à l'ouest par la voie ferrée Bordeaux - Le Verdon et la ligne de tram C.

Ces limites situent la réserve intégralement sur le territoire communal de Bruges.

#### Maîtrise foncière

La maîtrise foncière est nécessaire afin de mettre en œuvre des projets de restauration d'habitats ou de réhabilitation de certains hydrosystèmes. La politique foncière menée depuis la création de la réserve a été rendue possible par la mise en place en place d'une Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

La commune de Bruges est propriétaire de près de 50 % de la superficie de la réserve, le département de la Gironde de 2,72 % (7 ha achetés en 2013). Trois propriétaires privés se partagent le reste du foncier mais un seul a une activité sur ses terres (élevage de bovins et d'équins). Le syndicat des marais est propriétaire de la digue du sable.

Statut foncier	Surface (ha)	Pourcentage de la surface RNN
Propriété commune de Bruges	132,06 ha	49,87%
Conseil Départemental 33	7,19 ha	2,72%
Propriétaires privés	125,55 ha	47,41%

#### Maîtrise d'usage

- Propriété de la commune de Bruges

Monsieur Jean-Denis DUBOIS loue à la Mairie de Bruges depuis le 2 février 1984 les parcelles AD 7, 8 et 9 de la section AD (lieu-dit Pitouin) d'une superficie totale de 23 ha, ainsi que la parcelle AD 21 au lieu-dit La Hutte Nord d'une superficie de 15,15 ha.

- Les autres propriétés

Monsieur Jean-Denis DUBOIS loue (bail à ferme) la totalité de la propriété de Madame Denise CRESPEL située dans le périmètre de la réserve : les parcelles AD 1 à 6 et 10 des lieux-dits L'Angle, le Grand Angle et le Petit Angle du nord-est de la réserve d'une superficie de 29,95 ha.

Monsieur Jean-Denis DUBOIS loue (bail à ferme) à Monsieur Pierre BAUDINIÈRE la parcelle AC 22 du lieu-dit Grand Vermeney d'une superficie de 4,73 ha.

#### Les terrains dont la gestion est assurée par la réserve

- Propriété de la commune de Bruges

Il s'agit des secteurs suivants dont la superficie totale est de 77,99 ha :

Grand Vermeney :

- o Parcelle AB 06 : 18,58 ha
- o Parcelle AC 15 : 10,29 ha
- o Parcelle AC 16 : 9,63 ha
- o Parcelle AC 17 (chemin) : 0,12 ha
- o Parcelle AC 18 : 2,85 ha
- o Parcelle AC 19 : 1,31 ha
- o Parcelle AC 20 : 6,67 ha

L'Hermite :

- o Parcelle AB 07 : 15,21 ha

Lavau :

- o Parcelle AD 22 (chemin) : 0,40 ha
- o Parcelle AD 23 : 13,28 ha

- Propriété de M. BAQUEY

Depuis avril 2004, les terrains de Monsieur BAQUEY (15 ha) sont loués par la réserve.

- Syndicat des Marais de Bordeaux Bruges

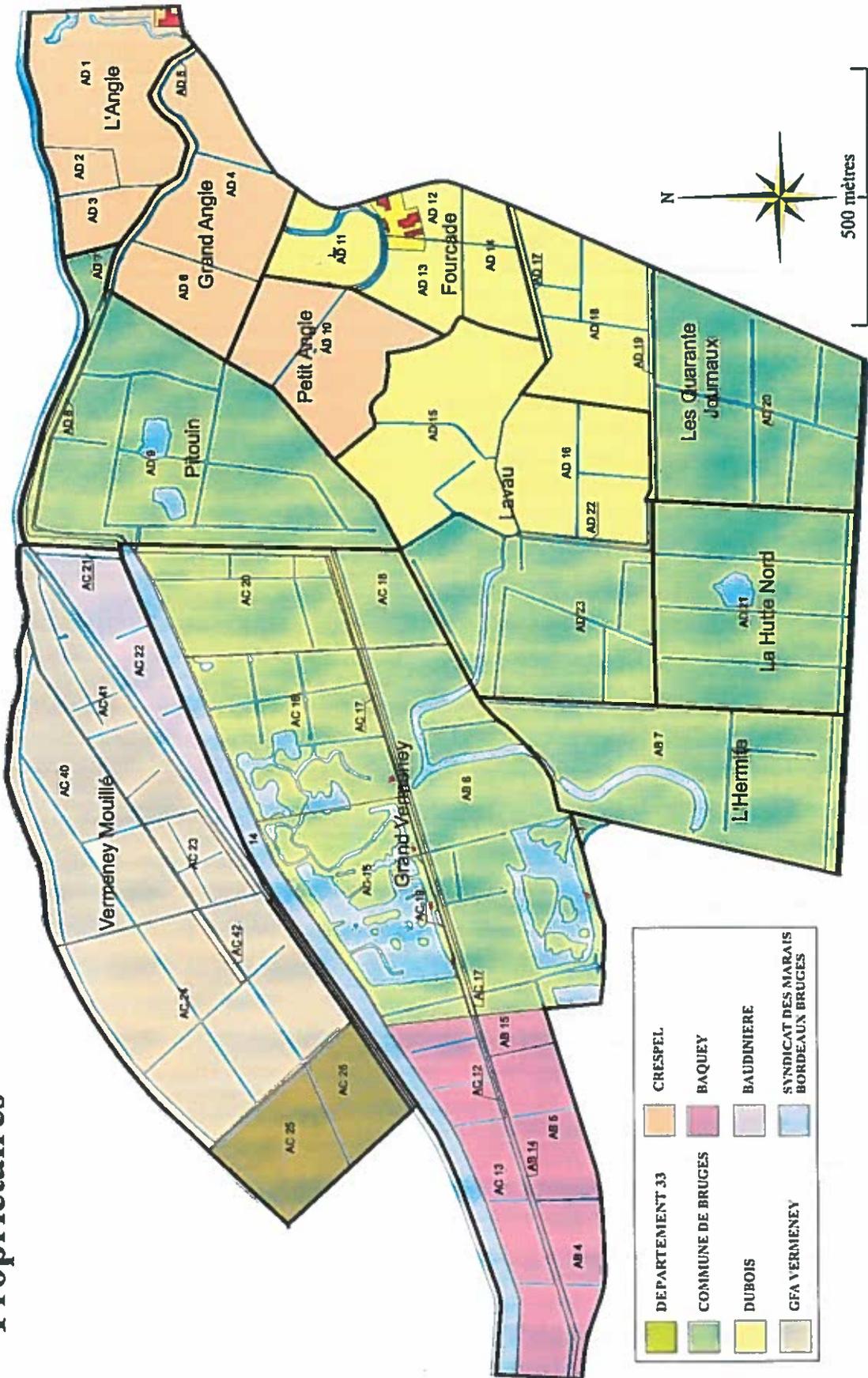
Le syndicat est propriétaire de la digue du Sable. Un accord datant de la création de la réserve permet au gestionnaire d'assurer une partie de l'entretien de la digue par gyrobroyage et pâturage (le syndicat y réalise un entretien annuel) et de mettre en place une gestion écologique de ses abords (fossés, boisement...). La superficie de cette parcelle est de 6,21 ha.



Etat parcellaire, aspects fonciers et maîtrise d'usage

Propriétaire		Cadastre				Utilisateur (sans propriétaire)					
Nom	Contenance en ha a ca	% surface RN	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Contenance ha a ca					
A. Biequy	18.22.71	5,75%	AB	04	Grand Vermeiry	2,40,59	J.D. Dubois				
				05	Grand Vermeiry	3,91,25					
				14	Grand Vermeiry	0,65,00					
				15	Grand Vermeiry	0,90,81					
				12	Grand Vermeiry	0,09,78					
				13	Grand Vermeiry	7,18,50					
				22	Vermeiry mouille	4,73,20					
				P. Baudinère Commune de Bruges	4.73.20 132.04.28	1,79% 40,87%		AC	06	Grand Vermeiry	18,20,00
									07	L'Herminé	15,21,00
									15	Grand Vermeiry	10,20,55
									16	Grand Vermeiry	9,63,29
									17	Grand Vermeiry	0,12,70
									18	Grand Vermeiry	2,65,09
Année d'achat ● 1981 ● 1985 ● 1989 ● 2014	106.79.39 9.75.04 15.50.71 7.19.45		AD	07	Grand Vermeiry	1,31,93					
				20	Grand Vermeiry	6,67,82					
				07	Phélin	1186,54					
				08	Phélin	0,67,78					
				09	Phélin	20,20,74					
				19	40 Journaux	0,91,30					
				20	40 Journaux	14,90,35					
				21	La (Fille Nord)	15,15,56					
				22	Laveu	0,40,01					
				23	Laveu	13,20,04					
A. Crispel	28.05.92	10,31%	AD	01	L'Angle	8,08,12	J.D. Dubois				
				02	L'Angle	1,13,81					
				03	L'Angle	1,73,20					
				04	Grand Angle	7,16,22					
				05	Grand Angle	0,62,84					
				06	Grand Angle	3,56,80					
				10	Petit Angle	7,62,37					
				11	Fourcade	3,12,01					
				12	Fourcade	1,70,42					
				13	Fourcade	2,62,16					
				14	Fourcade	0,07,85					
				15	Laveu	10,50,81					
				16	Laveu	7,12,65					
				17	40 Journaux	0,28,09					
G.P.A. Vermeiry	34.08.00	12,07%	AC	18	40 Journaux	7,00,63	J.D. Dubois				
				21	Vermeiry mouille	0,35,00					
				23	Vermeiry mouille	2,13,26					
				24	Vermeiry mouille	10,05,23					
				40	Vermeiry mouille	8,08,48					
				41	Vermeiry mouille	5,94,33					
				42	Vermeiry mouille	0,74,29					
				25	Vermeiry mouille	4,30,18					
Conseil départemental	7.18.45	2,77%	AC	26	Vermeiry mouille	2,89,29	J.D. Dubois				
				28	Vermeiry mouille	6,21,78					
				14	Grand Vermeiry	6,21,78					
Surface totale de la Réserve Naturelle : 264 ha 81 a 10 ca											
Total						72.84.74	116.3293				

# Propriétaires



## 1.2 Dispositions en matière d'urbanisme

### PLU 3.1 Bordeaux Métropole (approuvé le 16/12/2016)

(Cf. planches 13 – 15 – 20 et 22 du PLU en annexe 3)

La totalité des parcelles constituant la réserve naturelle nationale des marais de Bruges se situe en zone Ab IP secteur à vocation "agricole réservoir de biodiversité" au PLU 3.1 de Bordeaux Métropole. La codification IP qualifie le secteur comme "potentiellement soumis à des risques d'inondation fluvio-maritimes" dans le sens où tout ou partie du secteur est potentiellement inondable, et qu'il convient de se référer à la réglementation (PPR : Plan de Prévention des Risques) et à la connaissance de l'aléa le plus élevé.

Les haies, bosquets et boisements situés sur la réserve bénéficient de dispositions particulières relatives aux continuités écologiques et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager.

En majorité, ils sont classés en "Espaces Boisés Classés", et certains boisements sont identifiés comme "ensemble naturel bénéficiant de prescriptions particulières au titre des continuités écologiques et paysagères" (boisements détaillés aux fiches C2018, C2029, C2039 et C2049 – Cf. annexe 3). Les 2 platanes (n°43) sont repérés face à la maison de la réserve, qui elle-même est identifiée comme "élément bâti bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine architectural" (fiche B3 – Cf. annexe 3).

Le zonage du document d'urbanisme illustre la particularité de la réserve, à la fois enclavée dans un environnement très urbain, mais connectée, notamment à l'est vers la Garonne, à des zones naturelles.

Vocations des secteurs autour de la réserve :

- Nord : quelques parcelles à vocation agricole (vignes en zonage Ag) séparent au Nord-Ouest la réserve et le secteur de Mataplan de l'immense zone d'activités de Blanquefort (zonage US3-5 "zone urbaine spécifique liée à l'économie"). La réserve est par contre en continuité avec le secteur des anciennes gravières (zonage Ne "zones naturelles de loisirs et d'équipements") et les espaces agricoles réservoirs de biodiversité (Ab) au Nord-Est vers l'estuaire et les marais de Parempuyre.

- Est : Le bois de Bordeaux et ses espaces attenants, future réserve écologique des Barails, ainsi que le golf, sont identifiés avec un zonage Ne "zones naturelles de loisirs et d'équipements". Seul le parc des expositions est codifié US 1-4 "zone urbaine spécifique liée à un équipement".

- Sud : Le tissu urbain de Bruges se compose d'un secteur d'activités US 3-5, US 8-4 et US 9-4 "zones urbaines spécifiques liées à l'économie" puis de zones urbaines multifonctionnelle UM avec un tissu à dominante de maisons individuelles récentes et de "zones de projet,

d'aménagement et de renouvellement urbain". Ces espaces urbanisés, renforcés par la présence de la rocade de l'agglomération bordelaise, empêchent toute connexion écologique de la réserve avec la partie Sud du territoire, hormis avec le lac de Bordeaux identifié en zonage Nb "zone naturelle réservoir de biodiversité".

- Ouest : Le secteur des jalles (Parc des jalles) est classé comme celui de la réserve, en zone Ab, secteur à vocation "agricole réservoir de biodiversité" mais les connexions avec la réserve sont limitées compte tenu de la présence de trois infrastructures (avenue des 4 ponts, tram C et voie ferrée) constituant des obstacles physiques.

Les parcelles limitrophes à la réserve proposées dans le périmètre de protection ont toutes une vocation "agricole réservoir de biodiversité" (Ab IP), mis à part le secteur au Sud de la maison de la réserve, site de pont de Cistudes d'Europe, classé US 3-5 "zone urbaine spécifique liée à l'économie". Ce secteur est en partie identifié comme "ensemble naturel bénéficiant de prescriptions particulières au titre des continuités écologiques et paysagères" (fiche C2049 – Cf. annexe 3) se prolongeant jusqu'au Bois de l'Hermitte. Le Bois de Bretous bénéficie d'une prescription similaire (fiche C1001 – Cf. annexe 3).

Les prairies de la future réserve écologique des Barails, qui longent le bois de Bordeaux et le parc floral sont classées Ne "zones naturelles de loisirs et d'équipements", avec une disposition particulière puisque ce secteur est identifié P2106 (Cf. annexe 3) à savoir "espace de paysage bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager". Des emplacements réservés de superstructure le long de l'avenue de Pernon et de l'avenue du Golf sont destinés au déplacement, transport, stationnement ou espace public.





# Règlement documents graphiques

## Plan de zonage



### CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SALUBRITE, A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

#### secteurs potentiellement soumis à des risques d'inondation fluvio-maritimes

**IP** tout ou partie du secteur est potentiellement inondable se référer à la réglementation (PPR) et à la connaissance du risque le plus récent.

#### secteurs soumis à des risques technologiques



périmètre SEVESO

#### secteurs d'interdiction de construire ou sous conditions spéciales d'installation de toute nature (plantations, dépôts, affouillements, forages, exhaussements des sols)

Interdiction de construire	Construction sous conditions	
IC ep	CS ep	Fonctionnement des services publics
IC pn	CS pn	Protections contre les nuisances
IC m*	CS m	Préservation des ressources naturelles
IC m	CS m	Secteur de mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol
IC a/ab	CS a/ab	Risques d'affaissement ou d'éboulement
IC in	CS in	Risques d'inondation par les ruisseaux

### DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES, ZONES HUMIDES, A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL, BATI ET PAYSAGER

- zone potentiellement humide
- terrain cultivé situé en zone urbaine (U) à protéger et inconstructible
- espace boisé classé existant ou à créer
- arbre isolé et référence de la fiche (à consulter dans l'Atlas des arbres isolés)
- plantation à réaliser au titre d'obligations paysagères prescrites par le règlement

#### dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine

- ensemble naturel bénéficiant de prescriptions particulières au titre des continuités écologiques et paysagères
- espaces de paysage bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager
- ensembles bâtis et paysagers bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager
- éléments bâtis bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine architectural (se référer au document traitant des Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine)

fiche à consulter dans le document traitant des dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine.

■■■■■ limite du P.L.U.

### VOCATIONS (exemple : UM5\*1L35)

#### Les zones urbaines multifonctionnelles (UM)

- centralités anciennes et coeurs historiques
- tissus à dominante d'échoppes et faubourgs, et de maisons de ville
- tissus à dominante de grands ensembles et tissus mixtes
- tissus à dominante de maisons individuelles récentes
- tissus urbains situés en lisières ou isolés en zones naturelles ou agricoles

#### Les zones urbaines particulières (UP)

- zones de projet, d'aménagement et de renouvellement urbain
- zones d'intérêt patrimonial bâti et/ou paysager
- zones d'aménagement commercial identifiées au SCOT

#### Les zones urbaines spécifiques (US)

- zones urbaines spécifiques liées aux équipements
- zones urbaines spécifiques liées à l'économie

#### Les zones à urbaniser (AU)

- zones AU multifonctionnelles
- zones AU spécifiques liées à l'économie
- zones AU99 : zones à urbaniser à long terme

#### Les zones agricoles et naturelles (A et N)

- zones agricoles réservoirs de biodiversité
- zones agricoles génériques
- zones naturelles réservoirs de biodiversité
- zones naturelles génériques
- zones naturelles de loisirs et d'équipements
- zones naturelles spécifiques
- secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- bâtiment ou groupe de bâtiments identifiés en A ou N

### Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

(Cf. documents relatifs à la prise en compte du risque inondation en annexe 4 : cartographies du risque inondation et des niveaux d'aléas).

Le risque inondation pour les communes traversées par la Jalle de Blanquefort, et notamment Bruges, a été pris en compte par le PPRI de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 2005.

En l'état actuel, les principales zones d'expansion des crues sont situées le long de la vallée de la Jalle, entre Caupian et l'exutoire en Garonne, et la préservation de ces espaces est primordiale pour permettre le stockage des eaux et pour favoriser l'écrêtement des crues de la Garonne et de la Jalle de Blanquefort.

Dans le PPRI de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise, les événements de référence qui ont été retenus sur la Jalle de Blanquefort et ses affluents sont les suivants :

- En amont de Cantinolle (Jalle de Blanquefort, Jalle de Martignas, Craste de Cerne) : crue de période de retour centennale.
- En aval de Cantinolle : crue de période de retour centennale et événement exceptionnel, de type crue de février 1952, intégrant le risque rupture de digue entre Cantinolle et l'embouchure avec la Garonne. Dans ce cadre, l'emprise de la crue de février 1952 a été retenue pour la définition des contours de la zone inondable.

La majeure partie de la réserve, ainsi que les parcelles limitrophes sont classées en zone rouge du PPRI. Ce zonage correspond au champ d'expansion de la crue de référence centennale et doit préserver le champ de la crue qui s'en trouve globalement inconstructible. Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent en effet à éviter toute augmentation des risques sur les biens et les personnes menacées par les crues et à favoriser les échanges hydrauliques pour permettre la rétention des volumes d'eau tout en autorisant un usage raisonnable de ces espaces.

Seuls quelques secteurs ne sont pas en zone rouge :

- la partie ouest de la réserve, au sud du chemin de visite, et quelques secteurs au nord-est entre les fermes Fourcade et Coudot (lieux dits Petit Angle, Grand Angle et l'Angle) ;
- les parcelles de la zone industrielle de Bruges en limite sud-ouest de la réserve, site de pont de des Cistudes d'Europe ;
- le bois de Bretous en limite est de la réserve ;
- le golf de Bordeaux et les prairies au sud de l'avenue de Pernon et de l'avenue du Golf ;
- la station d'épuration et la parcelle limitrophe accueillant une maison d'habitation, secteurs en limite nord de la réserve.

Ce constat se retrouve sur la cartographie de l'aléa de novembre 2015, définie dans le cadre de la révision des PPRI. La majorité des secteurs identifiés en zone rouge au PPRI correspondent à un aléa fort, alors que les autres secteurs listés ci-dessus correspondent à des aléas de niveau faible à modéré.

Enfin, la circulaire ministérielle du 7 avril 2010 identifie une bande de largeur 100 m le long de la digue présente sur la réserve comme zone à risque fort dans laquelle l'article R111-2 du code de l'urbanisme s'applique, et permet de refuser ou d'assortir de prescriptions tout permis de construire ou d'aménager.

### 1.3 Protections environnementales

#### Autres mesures de classement

La réserve est incluse dans d'autres zonages environnementaux :

Type de protection	Nom / code	Surface (ha)	Proportion surface RNN dans la zone
ZNIEFF type 1	RNN marais de Bruges (720002383)	338,28	78,00%
ZNIEFF type 2	720030039	1600,14	16,00%
ZICO	AN19	5793,45	4,60%
Natura 2000/ ZPS	Marais de Bruges (FR7210029)	264,81	100,00%
Natura 2000/ ZSC	Marais de Bruges (FR7200687)	264,81	100,00%
ZPENS		264,81	100,00%
ZOS (SDAGE)	Alluvions de la Garonne aval (n°5062)	40 000	<0,1 %

RNN marais de Bruges

Localisation ZN (Zones Naturelles de Conservation) Nature 2000 (Directives Habitats)



Contenu de la carte  
**ADMINISTRATIF**  
 Commune  
 Commune

**NATURE**  
 Espace naturel protégé ENP  
 Réserve Naturelle Nationale (RNN)  
 Réserve Naturelle Nationale  
 N2000 Directive Habitats  
 Périmètre (DH)  
 Périmètre (DH)  
 N2000 NATURELLE  
 Carte IGN 1/25 000

Tous droits réservés.  
 service Cartes v3. http://cartes.application.developpement-durable.gouv.fr, Service AQL

NATURALISERIE DE BRUGES

Localisation ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) et ZPS (Zones de Protection Spéciales - Nature 2000 Directive Oiseaux)



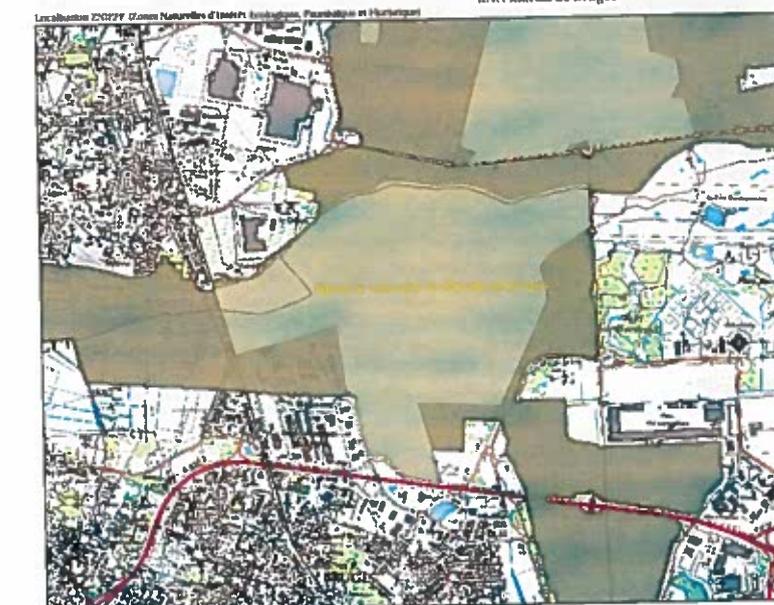
Contenu de la carte  
**ADMINISTRATIF**  
 Commune  
 Commune

**NATURE**  
 Espace naturel protégé ENP  
 Réserve Naturelle Nationale (RNN)  
 Réserve Naturelle Nationale  
 N2000 Directive Oiseaux  
 Périmètre (DO)  
 Périmètre (DO)  
 ZICO  
 ZICO  
 NATURELLE  
 Carte IGN 1/25 000

Tous droits réservés.  
 service Cartes v3. http://cartes.application.developpement-durable.gouv.fr, Service AQL

RNN marais de Bruges

Localisation ZN2000 (Zones Naturelles de 2000) Inondation, Pisciculture et Humidité



Contenu de la carte  
**ADMINISTRATIF**  
 Commune  
 Commune

**NATURE**  
 Espace naturel protégé ENP  
 Réserve Naturelle Nationale (RNN)  
 Réserve Naturelle Nationale

**INONDATION**  
 ZN2000 1  
 ZN2000 1  
 ZN2000 2  
 ZN2000 2

**NATURELLE**  
 Carte IGN 1/25 000

Tous droits réservés.  
 service Cartes v3. http://cartes.application.developpement-durable.gouv.fr, Service AQL

## 2. La réserve naturelle nationale des marais de Bruges : écologie, gestion et gouvernance

La RNN des Marais de Bruges a été créée le 24 février 1983. D'une superficie de 264 ha, elle est située sur la commune de Bruges, à la limite sud de la commune de Blanquefort, à 9 km du centre de Bordeaux et à 2,5 km à l'ouest de la Garonne, à l'arrière du bourrelet alluvionnaire de la rive gauche. Ensermée par un réseau routier dense qui dessert les différentes zones urbaines et industrielles de sa périphérie, c'est une des rares RNN de France située dans une zone péri-urbaine.

Depuis la création de la réserve, la SEPANSO – fédération des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest – a été désignée comme organisme gestionnaire (Cf. la convention de gestion en annexe 5). Elle gère deux autres réserves en Gironde : la RNN du Banc d'Arguin et la RNN de l'Étang de Cousseau.

### 2.1 Les caractéristiques écologiques de la réserve naturelle nationale

Cet espace naturel est une relique des anciens grands marais de Bordeaux, vaste zone humide qui s'étendait sur plus de 3000 ha du nord de Bordeaux à la Jalle de Blanquefort. Ces marais se sont formés au fil des siècles à l'arrière du bourrelet alluvionnaire de la Garonne, constitués par le jeu des marées et l'effet des crues. Des travaux de grande envergure furent entrepris à la fin du 16<sup>e</sup> siècle, selon la technique des polders : les anciens cours d'eau furent calibrés, recreusés et, pour certains d'entre eux, déconnectés de l'ancien réseau hydraulique ; un maillage de fossés perpendiculaires fut établi, il permit d'évacuer les eaux et ainsi de drainer le marais.

Les immenses étendues de roseaux et autres milieux palustres ont ainsi laissé place aux prés, au bocage puis à l'urbanisation qui, surtout dans la seconde partie du 20<sup>e</sup> siècle, a considérablement rétréci la superficie de cette vaste zone humide. De nombreuses activités humaines exercent une forte pression dans un rayon de 2 km autour de la RNN : agglomérations brugeaise et blanquefortaise, zones industrielles de Bruges (120 ha) et de Blanquefort (+ de 400 ha), parc des expositions et zone de loisirs de Bordeaux-Lac à l'est, rocade périphérique de Bordeaux au sud et vaste zone d'extraction de granulats au nord (+ de 300 ha).

L'ensemble du territoire de la réserve est recouvert par des alluvions récentes, dénommées Argiles des Mattes. L'eau est omniprésente à travers cinq kilomètres de jalles, une

trentaine de kilomètres de fossés aux eaux dormantes ou stagnantes et une quinzaine d'hectares de plans d'eau permanents ou temporaires. Par endroits, serpentent plusieurs kilomètres de bras morts en grande partie comblés et souvent totalement asséchés : ce sont les vestiges de rivières, témoins d'une époque où les marais n'avaient pas encore été modelés par l'homme.

Des haies bordent un grand nombre de fossés et de chemins, certaines sont les traces du bocage ancien, d'autres plus récentes ont été replantées. Des prairies humides ou mésophiles occupent les 3/4 de la superficie de cet espace. Actuellement, la plupart d'entre elles sont pâturées par des bovins et des équins. Des boisements humides et inondés sont constitués de Saules, d'Aulnes glutineux et de Frênes. Des Chênes pédonculés apparaissent sur les terrains plus secs ou le long des fossés, plantés là comme des bornes vivantes pour délimiter les parcelles. Les ripisylves du réseau hydrographique sont surtout constituées de Frênes, d'Aulnes, de Saules blancs et de Saules roux.



RNN marais de Bruges

La richesse de la réserve résulte de la diversité, de la complexité et du bon état de conservation de ses habitats terrestres (boisements alluviaux, prairies, bocage...) et aquatiques (rivières en connexion avec la Garonne, étangs, bras mort...), de son contexte biogéographique privilégié au sein ou à proximité de grandes entités écologiques (complexe estuarien et milieux annexes) et du fait qu'elle est située sur l'une des principales voies de migration de l'avifaune d'Europe de l'ouest. Malgré sa superficie limitée, la réserve se caractérise par une mosaïque de milieux souvent imbriqués qui se répartissent en fonction de l'hygrométrie et de la gestion qui est pratiquée (pâturage et/ou fauche), voire l'absence d'intervention.

Cette diversité d'habitats permet la présence d'une importante biodiversité : 3447 taxons de flore et de faune recensés en 2016 depuis la création de la réserve. De nombreuses espèces présentent un statut rare à l'échelle départementale, régionale, nationale et même européenne.

On trouve notamment 67 végétaux vasculaires rares au niveau de la Gironde et de la Nouvelle Aquitaine dont 14 sont soumis à des aspects réglementaires : 2 espèces sont protégées au niveau national (**Pulicaire commune** *Pulicaria vulgaris*, **Renoncule à feuilles d'ophioglosse** *Ranunculus ophioglossus*), 9 espèces au niveau régional (**Hottonie des marais** *Hottonia palustris*, **Jonc fleuri** *Butomus umbellatus*, **Lotier grêle** *Lotus angustissimus*, **Lotier hispide** *Lotus hispidus*, **Oenanthe aquatique** *Oenanthe aquatica*, **Oenanthe à feuilles de silaüs** *Oenanthe silaifolia*, **Pigamon jaune** *Thalictrum flavum*, **Potamot à feuilles capillaires** *Potamogeton trichoides*, **Sagittaire à feuilles en flèche** *Sagittaria sagittifolia*) et 3 espèces ont une protection au niveau départemental (**Glycérie aquatique** *Glyceria maxima*, **Orchis à fleurs lâches** *Anacamptis laxiflora*, **Séneçon à feuilles de Barbarée** *Jacobaea erratic*).



Renoncules à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossus*)

La diversité des biotopes, vasières, fossés, jalles, îlots boisés inondables, permet la concentration d'une quantité importante d'amphibiens : 9 espèces protégées au niveau national sont recensées sur la réserve (**Crapaud calamite** *Epidalea calamita*, **Crapaud épineux** *Bufo bufo spinosus*, **Grenouille agile** *Rana dalmatina*, **Grenouille de Pérez** *Pelophylax perezi*, **Grenouille rieuse** *Pelophylax ridibunda*, **Rainette méridionale** *Hyla meridionalis*, **Salamandre tachetée** *Salamandra salamandra*, **Triton marbré** *Triturus marmoratus*, **Triton palmé** *Lissotriton helveticus*).



Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

8 espèces de reptiles protégées au niveau national sont identifiées sur la réserve : une importante population de **Cistude d'Europe** *Emys orbicularis*, **Couleuvre à collier** *Natrix natrix*, **Couleuvre verte et jaune** *Hierophis viridiflavus*, **Couleuvre vipérine** *Natrix maura*, **Lézard des murailles** *Podarcis muralis*, **Lézard vert** *Lacerta bilineata*, **Orvet** *Anguis fragilis*, **Vipère aspic** *Vipera aspis*.

Chez les invertébrés, la réserve abrite notamment 8 espèces de la Directive Habitat : le **Culvré des marais** *Lycaena dispar*, l'**Ecaille chinée** *Euplagia quadripunctaria*, le **Sphinx de l'épilobe** *Proserpinus proserpina*, le **Grand Capricorne** *Cerambyx cerdo*, le **Lucane cerf-volant** *Lucanus cervus*, l'**Agrion de Mercure** *Coenagrion mercuriale*, la **Cordulle à corps fin** *Oxygastra curtisii* et le **Vertigo de Des Moulins** *Vertigo moulinsiana*.



Culvré des marais (*Lycaena dispar*)

Enfin, le réseau hydrographique de la réserve accueille 6 espèces de poissons protégées au niveau national (**Barbeau fluviatile** *Barbus barbus*, **Blennie fluviatile** *Salarias fluviatilis*, **Brochet** *Esox lucius*, **Lamproie fluviatile** *Lampetra fluviatilis*, **Lamproie de planer** *Lampetra planeri*, **Vandoise rostrée** *Leuciscus burdigalensis*) ainsi que 2 espèces ayant un statut préoccupant sur la liste rouge mondiale et la liste rouge européenne : l'**Anguille européenne** *Anguilla anguilla* (*danger critique d'extinction*) et la **Carpe commune** *Cyprinus carpio* (*vulnérable*).

De par sa situation sur un des axes migratoires les plus importants d'Europe, la réserve est en outre un lieu privilégié d'étape et de nidification pour toute l'avifaune, aussi bien migratrice que sédentaire. 168 espèces d'oiseaux sont protégées au niveau national. 48 nichent de manière régulière et 49 sont présentes en hiver chaque année.

Espèces nicheuses patrimoniales : **Algrette garzette** *Egretta garzetta*, **Bruant proyer** *Emberiza calandra*, **Bergeronnette printanière** *Motacilla flava*, **Bergeronnette des ruisseaux** *Motacilla cinerea*, **Bondrée apivore** *Pernis apivorus*, **Chevêche d'Athéna** *Athéna noctua*, **Cigogne blanche** *Ciconia ciconia*, **Circaète Jean-le-Blanc**

*Circaetus gallicus*, Faucon hobereau *Falco subbuteo*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Héron cendré *Ardea cinerea*, Héron pourpré *Ardea purpurea*, Milan noir *Milvus migrans*, Petit Gravelot *Charadrius dubius*, Phragmite des joncs *Acrocephalus schonobaenus*, Pigeon colombin *Columba oenas*, Torcol fourmillier *Jynx torquilla*...



Héron pourpré (*Ardea purpurea*)

Oiseaux hivernants ayant une valeur patrimoniale en raison des effectifs importants qui séjournent sur la réserve : Bécasse des bols *Scolopax rusticola*, Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, Canard colvert *Anas platyrhynchos*, Canard chipeau *Anas strepera*, Canard souchet *Anas clypeata*, Foulque macroule *Fulica atra*, Grande Aigrette *Egretta alba*, Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, Vanneau huppé *Vanellus vanellus*...



Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)

Oiseaux de passage : Barge à queue noire *Limosa limosa*, Cigogne noire *Ciconia nigra*, Combattant varié *Philomachus pugnax*, Sarcelle d'été *Anas querquedula*, Spatule blanche *Platalea leucorodia*...

Les micro-mammifères et les mammifères sont bien représentés ; 20 espèces sont protégées au niveau national et nombreuses sont celles ayant un intérêt patrimonial.

Insectivores : Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Musaraigne aquatique *Neomys fodiens*, Musaraigne des

jardins *Crocidura suaveolens*)

Chiroptères : Barbastelle *Barbastella barbastellus*, Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*, Noctule commune *Nyctalus noctula*, Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*, Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*, Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*, Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*, Sérotine commune *Eptesicus serotinus*, Vespertillon de Daubenton *Myotis daubentoni*, Vespertillon à oreilles échanquées *Myotis emarginatus*...

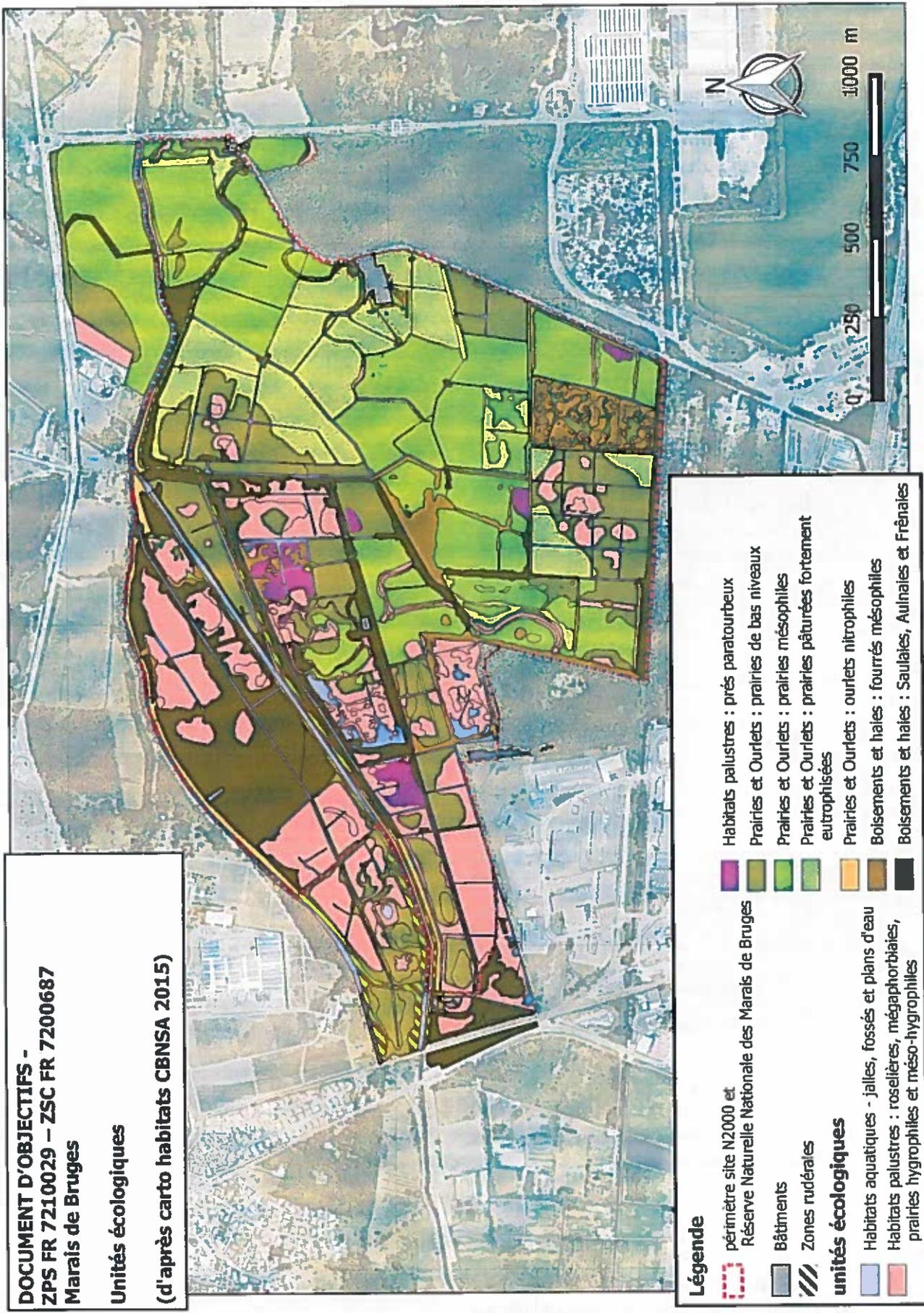
Carnivores : Loutre d'Europe *Lutra lutra*, Vison d'Europe *Mustela lutreola*, Genette *Genetta genetta*...

Rongeurs : Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*, Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*...

La RNN constitue un lieu de vie permanent ou temporaire pour des milliers d'espèces qui viennent s'y réfugier, se reproduire et/ou s'y alimenter. Elle occupe une position stratégique, à la convergence de deux importants corridors écologiques : couloir ouest/est de la vallée des Jalles allant jusqu'aux berges de la Garonne et, couloir nord-sud, via le contact au nord-est avec les marais de Blanquefort – Ludon – Pampuyre.

Ces corridors sont essentiels pour permettre les échanges et la circulation des espèces, le domaine vital de nombreux individus allant en effet bien au-delà des limites de la réserve :

- La majeure partie de la population de Cistude d'Europe *Emys orbicularis* pond à l'extérieur du site sur des milieux souvent anthropisés mais surtout hors d'eau.
- Beaucoup d'espèces qui se reproduisent sur la réserve vont s'alimenter à plusieurs kilomètres autour, c'est le cas des grands échassiers (héronnière d'une centaine de couples de hérons cendrés *Ardea cinerea*, 32 couples de cigognes blanches *Ciconia ciconia*...), des rapaces (30 à 40 couples de milans noirs *Milvus migrans*), ...
- La plupart des oiseaux d'eau qui utilisent la réserve comme une remise hivernale sont tributaires des marais périphériques pour s'alimenter.
- Une Loutre *Lutra lutra* a besoin d'un domaine vital de plusieurs dizaines de kilomètres de linéaires de cours d'eau, la capacité d'accueil du site est sans doute de deux à trois individus.



**DOCUMENT D'OBJECTIFS -**  
**ZPS FR 7210029 – ZSC FR 7200687**  
**Marais de Bruges**

**Unités écologiques**

**(d'après carto habitats CBNSA 2015)**

**Légende**

périmètre site N2000 et Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges

Bâtiments

Zones rudérales

**unités écologiques**

Habitats aquatiques - jalles, fossés et plans d'eau

Habitats palustres : roselières, mégaphorbiaies, prairies hygrophiles et meso-hygrophiles

Habitats palustres : prés paratourbeux

Prairies et Ourlets : prairies de bas niveaux

Prairies et Ourlets : prairies mésophiles

Prairies et Ourlets : prairies pâturées fortement eutrophisées

Prairies et Ourlets : ourlets nitrophiles

Boisements et haies : fourrés mésophiles

Boisements et haies : Saulaies, Aulinaies et Frénaises

## 2.2 Un îlot de nature au sein de l'agglomération bordelaise

Au cœur d'une agglomération de plus de 875 000 habitants en pleine expansion, aux portes de la ville de Bordeaux, la réserve naturelle constitue un véritable poumon vert qui permet chaque année à plus de 6000 personnes de venir se ressourcer et découvrir les fonctions écologiques des zones humides, la faune et la flore au fil des saisons, par exemple à travers les 126 animations thématiques organisées en 2016. La proximité avec l'agglomération offre une opportunité exceptionnelle de valorisation de ce patrimoine naturel. La réserve a une responsabilité en matière de pédagogie et de sensibilisation à l'environnement d'un public large (scolaires, chercheurs, grand public...) mais aussi un rôle social au travers de partenariats avec des établissements d'accompagnement de personnes fragilisées et/ou en difficultés.

La situation périurbaine de la réserve naturelle lui confère une position de "semi-insularité"; elle est ainsi très dépendante des territoires naturels limitrophes qui pour certains sont fortement affectés par l'urbanisation de ces dernières années. Cette situation l'expose à de nombreuses nuisances qui perturbent profondément la fonctionnalité de ses écosystèmes :

- Pollutions : Les sources de pollution sont nombreuses et modifient profondément les communautés animales et végétales : les milieux aquatiques sont dégradés par les rejets de stations d'épuration et de déversoirs d'orage, les rejets agricoles et industriels. En effet le bon état écologique de la Jalle de Blanquefort, qui traverse la réserve, n'est prévu que pour 2027, en raison de divers paramètres déclassants. La qualité de l'air est impactée par la circulation routière très dense en périphérie, le survol d'avions de ligne.

- Morphologie des milieux aquatiques : L'artificialisation de la Jalle de Blanquefort (endiguement et obstacles à l'écoulement), la gestion des niveaux et des débits de la Jalle et certaines pratiques (effet de chasse) sont très néfastes aux espèces et aux habitats aquatiques. La réserve, située à l'aval du bassin versant, subit les conséquences de ces aménagements le long du cours d'eau.

- Artificialisation des sols : Les zones naturelles périphériques avec lesquelles les milieux de la réserve ont des interactions étroites ont été en partie détruites par l'urbanisation ou l'extraction de granulats : leur surface a été réduite mais également fragmentée. Depuis la création de la réserve en 1983, on constate le développement des carrières de granulats au nord de la réserve, la mise en place de la zone de fret à Bruges au sud, sur remblais, la création du camping international de Bordeaux à l'est, et l'extension de certaines zones résidentielles au nord-ouest, à Blanquefort.

- Banalisation des milieux : Les changements et l'abandon de pratiques agricoles dans la vallée des jalles ont entraîné une banalisation des milieux et une érosion de la biodiversité. Une pression trop forte de pâturage en périphérie de la réserve a dégradé certaines prairies et le bocage.

- Interruption des continuités écologiques : La présence de certaines infrastructures sur la réserve ou sa périphérie impacte directement la faune : lignes électriques, maillage routier très dense, ouvrages hydrauliques des jalles infranchissables, pollution lumineuse et sonore très importantes.

- Dérangement : Le dérangement de la faune sur la réserve peut provenir de certaines pratiques périphériques telles que la chasse ou la pêche, de particuliers qui commettent des infractions à la réglementation (circulation en dehors du chemin de visite, braconnage...), du survol d'aéronefs notamment. La chasse en particulier, elle-même contrainte par l'urbanisation alentour, se concentre sur des surfaces à proximité immédiate de la réserve, en particulier au nord, en rive gauche de la Jalle. De ce fait, outre les prélèvements parfois importants qu'elle engendre, elle occasionne un dérangement susceptible d'impacter fortement le comportement des espèces inféodées à la réserve, en particulier les oiseaux s'y reposant la nuit et partant se nourrir en journée dans les marais de Blanquefort-Parempuyre.

## 2.3 Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale

Le dernier plan de gestion de la réserve naturelle nationale a été validé le 18 janvier 2007 (cf. annexe 6). Il s'agit d'un bilan détaillé des connaissances existantes sur la RNN des marais de Bruges, permettant d'évaluer sa valeur patrimoniale et de définir les enjeux et les 3 objectifs poursuivis à long terme :

1. Assurer et optimiser la conservation des habitats et des espèces caractéristiques des marais de Bruges
2. Optimiser le potentiel biologique du site, par la restauration des milieux naturels dégradés et(ou) banalisés par des causes anthropiques récentes et(ou) anciennes et par la protection réglementaire ou concertée des milieux extérieurs complémentaires.
3. Accueillir et sensibiliser le public à la protection des zones humides en concordance avec les objectifs de conservation du patrimoine.

Au regard des facteurs pouvant avoir une influence sur la gestion, différents objectifs ont été définis et déclinés à travers un programme de travail opérationnel sur 5 ans (2006-2010).

Le projet de création du périmètre de protection y est mentionné, il répond aux objectifs opérationnels 2.9 "Élargir

la protection réglementaire et foncière à la périphérie de la réserve” et 2.10 “Améliorer la conservation des milieux naturels complémentaires de la réserve et la qualité des paysages”. (Cf. pages suivantes le tableau des objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle des marais de Bruges.)

Outre des actions d’amélioration des connaissances (inventaires, suivis faune/flore), de police, d’accueil et de sensibilisation du public, de nombreux objectifs opérationnels du plan concernent des interventions relatives à la gestion des milieux naturels de la réserve.

L’évolution de la végétation naturelle et des habitats, ainsi que leur utilisation par les espèces animales, sont en effet la résultante de quatre éléments :

1. La nature des sols liée au système estuarien de la Garonne et au régime hydrologique des jalles : substrats tourbeux, bourrelets alluviaux argilo-calcaires des anciennes jalles, apports de sable du plateau landais, alluvions minérales et organiques ;
2. L’hydromorphie du sol directement liée à la hauteur de la nappe et à ses fluctuations ;
3. Les pratiques de gestion mises en œuvre (pâturage, fauche, gestion des haies...) ou leur abandon ;
4. La qualité des eaux des jalles alimentant la réserve.

La dynamique naturelle de la végétation entraînerait une évolution de la plupart des secteurs vers un stade ultime forestier (l’abandon du pâturage dans le Vermeney Mouillé a par exemple conduit à la formation d’une frênaie) mais elle est bloquée à des stades de développement “jeunes” par les pratiques agricoles (fauche et/ou pâturage).

La gestion mise en place par le gestionnaire de la réserve est ainsi principalement axée sur le pâturage extensif et une plus importante inondabilité de certains secteurs. Cette gestion a favorisé le développement et la réapparition de nombreux habitats ouverts ou semi-ouverts dont beaucoup sont d’intérêt communautaire. La maîtrise foncière de certains secteurs, l’amélioration des ouvrages de régulation et une meilleure concertation pour la gestion de l’eau sont des conditions essentielles pour la restauration de ce type de milieux naturels.

Le plan de gestion 2006-2010 et les orientations qui y figurent sont toujours d’actualité et guident la mise en œuvre des actions de gestion sur la réserve. Il a toutefois été mis en révision et un nouveau plan de gestion devrait voir le jour en 2018. Il couvrira la période 2018-2027.

## 2.4 Gouvernance : le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale

Le comité consultatif a été renouvelé pour la dernière fois le 24 avril 2017 (Cf. annexe 7).

Il est présidé par le préfet ou son représentant. Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu’il comprenne, à parts égales, des représentants des 4 collèges suivants :

- des collectivités locales ;
- des propriétaires et usagers ;
- des scientifiques et associations de protection de la nature ;
- des administrations et établissements publics représentant de l’État.

Le comité consultatif de la réserve est chargé d’assister le préfet pour l’administration de la réserve. Il est consulté sur les conditions d’application de la réglementation, l’élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion de la réserve et des programmes d’information et d’éducation du public.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s’exercent la gestion et l’aménagement de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points. Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces et des milieux naturels de la réserve. Il propose le programme des études et recherches scientifiques à exécuter à l’intérieur de la réserve, ou intéressant directement celle-ci, ainsi que l’observation permanente du milieu naturel.

Le comité consultatif peut créer des commissions spécialisées et recueillir l’avis des personnes et organismes compétents. Il se réunit quand nécessaire, mais au moins une fois par an, sur l’initiative de son président.

Le comité consultatif de la réserve a été sollicité à 2 reprises (16 juin 2017 et 6 octobre 2017 – Cf. compte rendus en annexes 8 et 9) pour prendre connaissance du projet de création d’un périmètre de protection et formuler des observations. Le périmètre de protection proposé, ainsi que le règlement associé, ont recueilli le vote favorable du comité consultatif du 6 octobre 2017.

B4/3 - Tableau des objectifs du plan

Objectifs à long terme	Facteurs d'influence	Objectifs du plan de gestion
Objectif à long terme n°1 : Assurer et optimiser la conservation des habitats et des espèces caractéristiques des marais de Bruges.	<p>Forte fréquentation à la périphérie de la réserve. Chasse périphérique. Fermeture d'un accès par un rivequin. Effectif limité du personnel. Survol de la RN non réglementé Possibilité de création d'une voie maîtresse à travers la RN.</p> <p>Connaissances incomplètes dans certains domaines, inventaires de certains groupes insuffisants.</p>	<p>1.1 - Assurer et renforcer les missions de police de la nature confiées par l'Etat.</p> <p>1.2 - Modifier le Décret de Création de la RN et adapter le règlement intérieur.</p> <p>1.3 - Compléter et actualiser les inventaires faune flore. Réaliser des inventaires de groupes mal connus.</p> <p>1.4 - Poursuivre et réaliser les suivis de la faune et de la flore, plus particulièrement des espèces patrimoniales</p> <p>1.5 - Participer à des suivis et des programmes scientifiques régionaux, nationaux ou internationaux</p> <p>1.6 - Poursuivre les interventions pour l'amélioration des milieux aquatiques (qualité des eaux et gestion des débits)</p> <p>1.7 - Poursuivre et réaliser des suivis du réseau hydrographique et des milieux aquatiques</p> <p>1.8 - Améliorer la connaissance des habitats de la réserve</p> <p>1.9 - Poursuivre la gestion de certains secteurs par le pâturage</p> <p>1.10 - Poursuivre les travaux habituels de gestion et d'entretien des différents milieux</p> <p>1.11 - Etudier les possibilités d'améliorer les milieux favorables aux populations de l'Azuré de la sanguisorbe <i>Maculinea teleius</i>.</p>

<p>Fort colonisation de milieux par des espèces exogènes de la faune et de la flore</p> <p>Forte présence du sanglier</p>	<p>1.12 - Surveiller et réguler les espèces envahissantes portant préjudice à la biodiversité</p> <p>1.13 - Surveiller et réguler les espèces indigènes pouvant poser problème.</p>	<p>1.12 - Surveiller et réguler les espèces envahissantes portant préjudice à la biodiversité</p> <p>1.13 - Surveiller et réguler les espèces indigènes pouvant poser problème.</p>
Difficultés budgétaires	<p>1.14 - Poursuivre les travaux d'entretien et (ou) de renouvellement des infrastructures</p> <p>1.15 - Doter la RN d'équipements adaptés pour mettre en œuvre les différentes missions qui lui incombent et en assurer l'entretien</p> <p>1.16 - Rénover, aménager et adapter les locaux de la réserve (maison du Baron et grange attenante) pour la gestion technique et administrative de la RN et l'accueil du public.</p> <p>1.17 - Mise en place de partenariat, réalisation de cahiers des charges concertés concernant les différents travaux mis en œuvre par les utilisateurs et (ou) formalisation de certaines pratiques (Syndicats, EDF, agriculteurs, aviation civile...).</p> <p>1.18 - Assurer la gestion administrative et financière de la RN</p>	<p>1.14 - Poursuivre les travaux d'entretien et (ou) de renouvellement des infrastructures</p> <p>1.15 - Doter la RN d'équipements adaptés pour mettre en œuvre les différentes missions qui lui incombent et en assurer l'entretien</p> <p>1.16 - Rénover, aménager et adapter les locaux de la réserve (maison du Baron et grange attenante) pour la gestion technique et administrative de la RN et l'accueil du public.</p> <p>1.17 - Mise en place de partenariat, réalisation de cahiers des charges concertés concernant les différents travaux mis en œuvre par les utilisateurs et (ou) formalisation de certaines pratiques (Syndicats, EDF, agriculteurs, aviation civile...).</p> <p>1.18 - Assurer la gestion administrative et financière de la RN</p>
<p>Objectif à long terme n°2 : Optimiser le potentiel biologique du site, restauration des milieux naturels dégradés et (ou) banalisés par des causes anthropiques récentes et (ou) anciennes et par la protection réglementaire ou concertée des milieux extérieurs complémentaires.</p>	<p>Maîtrise d'usage très limitée des terrains de la collectivité</p> <p>Fréquentation humaine mal contrôlée.</p> <p>Maîtrise foncière réduite limitant la conservation et la gestion.</p> <p>Drainage.</p> <p>Régulation hydraulique artificielle et abaissement de la nappe.</p> <p>Mauvaise qualité de l'eau</p> <p>Mauvaise santé générale de certaines populations animales ou végétales.</p> <p>Pâturage intensif (équin)</p> <p>Développement très limité des roselières.</p>	<p>2.1 - Améliorer la maîtrise d'usage : passer des conventions de gestion avec la commune de Bruges. Passer des conventions de gestion avec certains propriétaires.</p> <p>2.2 - Améliorer la maîtrise foncière par la mise en place d'une politique d'achat du foncier dans la réserve (ZEPENS).</p> <p>2.3 - Restaurer les prairies humides et inondables : du Grand Vermeney Parcelles AB 06, AC 18 et AC 20, de Lavau parcelle AD 23, de l'Hermitte parcelle AD 07 et des 40 Journaux parcelle AD 20</p> <p>2.4 - Restaurer la "Jalle Torte" (Fer à Cheval).</p> <p>2.5 - Développer la roselière du Grand Vermeney</p>

	<p><b>3.4 - Valoriser le patrimoine naturel de la Réserve auprès du grand public en développant des activités de découverte et de sensibilisation sur la Réserve et en périphérie.</b></p>
	<p><b>3.5 - Elaborer une stratégie de promotion et de communication auprès du public et de nos partenaires</b></p> <p><b>3.6 Transmettre des connaissances, un savoir-faire, un savoir être au moyen de publication, documents divers, stage.</b></p>



Centre des marais

<p><i>Pâturage et surpâturage. Mauvaise santé générale de certaines populations animales ou végétales.</i></p>	<p><b>2.6 - Restaurer la biodiversité des différents faciès de prairies. Remplacer le pâturage intensif : gestion des prairies par des fauches adaptées et (ou) un pâturage extensif (très faible charge à l'hectare) - Grand Vermeiry Parcelles AB 06, AC 18 et AC 20 , Lavau parcelle AD 23 et l'Hermite parcelle AD 07. 2.7 - Régénération de boisements et de haies.</b></p>
<p><i>Pâturage intensif ne permettant pas la régénération de haies et de boisement. Vieillessement des arbres Surpâturage. Drainage.</i></p>	<p><b>2.8 - Restaurer les stations de Pulicaria vulgaire Pulicaria vulgaris</b></p>
<p><i>Très forte pression anthropique périphérique, importante perturbation des milieux complémentaires.</i></p>	<p><b>2.9 - Elargir la protection réglementaire et foncière à la périphérie de la réserve</b></p>
<p><i>Réseau routier périphérique très dense. Mortalité importante de la faune. Mortalité importante de la faune. Pollution du paysage</i></p>	<p><b>2.10 - Améliorer la conservation des milieux naturels complémentaires de la RN et la qualité des paysages : Jolle de Blanquefort, marais de Blanquefort Paresmpuyre et Ludon. 2.11 - Collaborer avec le Conseil Général, la CUB et les communes pour sécuriser les routes périphériques</b></p>
<p><i>Manque de connaissance du public. Monotonie et taille réduite du sentier actuel. Saturation du sentier.</i></p>	<p><b>2.12 - Concertation avec EDF pour sécuriser et enterrer les lignes à haute et moyenne tension. 3.1 - Organiser l'accueil et l'information du public afin de permettre une meilleure connaissance du site et assurer sa préservation 3.2 - Créer un nouveau cheminement</b></p>
<p><b>Objectif à long terme n°3 : Accueillir et sensibiliser le public à la protection des zones humides en concordance avec les objectifs de conservation du patrimoine</b></p>	<p><b>3.3 - Valoriser le patrimoine naturel de la Réserve auprès des établissements d'enseignement en développant des activités de découverte et de sensibilisation sur la Réserve et en périphérie.</b></p>

### 3. Présentation générale du projet de création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges

#### 3.1 Objet et motifs

##### Qu'est-ce qu'un périmètre de protection ?

Un périmètre de protection d'une réserve naturelle est un outil de protection réglementaire d'un espace situé en périphérie d'une réserve naturelle. Il est défini par le code de l'environnement, aux articles L332-16, L332-17, R332-28 et R332-29.

Ce périmètre doit répondre aux objectifs définis à l'article L332-17 du code de l'environnement "de soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle".

Considéré comme une zone "tampon" entre le milieu exceptionnel de la réserve et l'espace non protégé, ce périmètre a pour objectif :

- de mieux protéger la réserve naturelle par l'amélioration des échanges écologiques entre la réserve naturelle et sa périphérie ;
- de limiter le dérangement de la faune présente sur la réserve naturelle ;
- de limiter les impacts sur les milieux sensibles de la réserve naturelle ;
- de permettre une gestion cohérente avec celle de la réserve et une surveillance uniforme de l'ensemble de ces espaces sensibles.

Il comporte des prescriptions réglementaires, qui peuvent concerner "tout ou partie des prescriptions énumérées à l'article L332-3 (art. L332-17 du code de l'environnement)", et dont l'objectif est d'éviter que le caractère de la réserve soit altéré ou qu'il soit porté atteinte à la réserve. Ces prescriptions doivent donc être ciblées sur des activités précises pouvant avoir une incidence sur la réserve naturelle concernée.

Les mesures édictées doivent tendre vers une gestion du milieu compatible avec la préservation des caractères propres à la réserve naturelle. Il permet ainsi de mener une gestion des espaces naturels dans une logique de préservation plus cohérente et plus efficace à l'échelle de la réserve naturelle nationale et de sa périphérie.

##### Pourquoi un périmètre de protection à la Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges ?

La mise en place d'un périmètre de protection autour de la RNN des marais de Bruges a été envisagée une première fois en 1995 par la mairie de Bruges. Il s'agissait alors d'une mesure de compensation au projet de création de la voie dite « du Tasta », projet qui devait passer au travers de la réserve et a été abandonné depuis.

La pression croissante du développement urbain autour de la réserve, l'acquisition par la Communauté Urbaine de Bordeaux de terrains mitoyens de la réserve correspondant à des zones compensatoires de plusieurs projets d'aménagement, sont autant d'éléments de contexte qui ont justifié de relancer la procédure de création d'un périmètre de protection lors du comité consultatif de la RNN du 18 septembre 2013.

La mise en place d'un "espace tampon" consiste à améliorer les échanges écologiques entre la RNN et les milieux alentours, et éviter que des activités ou projets périphériques n'altèrent le caractère de la RNN ou ne lui portent atteinte.

La mise en place du périmètre de protection répond ainsi à 3 grands objectifs :

1. Sécuriser le foncier des espaces naturels périphériques à la réserve ;
2. Limiter le dérangement des espèces inféodées à la réserve de Bruges (et consolider la présence des espèces du secteur de la vallée des Jalles) ;
3. Protéger une diversité d'habitats naturels plus grande en incluant des milieux qui ne sont pas ou peu présents sur la RNN.

Au-delà de ces trois objectifs qui sont en lien avec la réserve, la mise en place du périmètre de protection se justifie également dans le cas présent par la nécessité de protéger la biodiversité hébergée au sein des parcelles de ce périmètre. On recense en effet différentes espèces d'intérêt patrimonial dans les parcelles incluses au projet de périmètre de protection qui ne se retrouvent pas forcément dans la réserve, certaines stations étant même plus importantes en périphérie comme l'Orchis à fleurs lâches *Orchis laxiflora* dont plus de 1000 pieds ont été recensés en 2016 sur les prairies du Bois de Bordeaux.

On retrouve notamment :

- **Flore**: 1 espèce est protégée au niveau national (*Orchis punalea Anacamptis coriophora*), 1 espèce est protégée au niveau régional (**Vallisnérie en spirales** *Vallisneria spiralis*) et 1 espèce au niveau départemental (**Polystic à aiguillons** *Polystichum aculeatu*). On retrouve aussi des espèces peu communes comme l'Urospérme de dalechamps *Urosperrum dalechampii*, le Greuil officinal *Lithospermum officinale*, l'Aristolochie à feuilles rondes *Aristolochia rotunda*...

- **Amphibiens/Batraciens** : Une espèce, le **Péloidyte ponctué** *Pelodytes punctatus*, n'est recensée qu'au sein du projet de périmètre de protection. Les sites de reproduction du Crapaud calamite *Epidalea calamita* ne sont qu'autour de la réserve.

- **Reptiles** : Les Cistudes d'Europe *Emys orbicularis* vivant dans la réserve se reproduisent principalement hors de celle-ci, sur un remblai de la zone de fret de Bruges, qui a par conséquent été intégré au projet de périmètre de protection.

- **Avifaune** : Des espèces d'oiseaux hivernants sont observées sur le lac de la Hutte, qui sert de refuge lorsqu'une vague de froid importante gèle la totalité des étangs de la réserve : Fuligule morillon *Aythya fuligula*, Harle plette *Mergus albellus*, Plongeon imbrin *Gavia immer*.

### 3.2 Procédure de création du périmètre de protection

La procédure de mise en place d'un périmètre de protection telle que décrite dans le code de l'environnement (enquête publique et consultations locales) a été précédée d'une démarche d'information et de concertation préalable.

#### Concertation préalable à la démarche réglementaire :

- Réunion avec chacune des communes concernées par le périmètre de protection : rencontre des élus de Blanquefort (12 juillet 2016), de Bruges (5 janvier 2017), et des services de Bordeaux métropole travaillant directement pour la ville de Bordeaux (7 septembre 2017). Présentation des contours et objectifs du périmètre de protection, et recensement de l'ensemble des activités et usages en vigueur, ou projets envisagés afin de les prendre en compte dans l'élaboration du règlement. Ces échanges ont notamment permis de mettre en avant la synergie avec le projet de « réserve écologique des barails » porté par la commune de Bordeaux sur le périmètre du parc floral, du bois de Bordeaux, et des prairies environnantes au nord du nouveau stade.

- Réunion avec Bordeaux Métropole (31 janvier 2017), propriétaire de parcelles du périmètre de protection faisant l'objet de mesures de compensation environnementale de projets métropolitains. Cette réunion a permis l'inventaire des différentes démarches compensatoires prévues au sein du périmètre de protection et le recensement des différents projets de la Métropole à prendre en compte.

- Réunion d'information publique (21 février 2017) avec les propriétaires et usagers (agriculteurs et ACCA de Blanquefort) des parcelles concernées par le périmètre de protection sur la commune de Blanquefort. Identification des enjeux sur ces parcelles et des attentes des propriétaires et usagers, notamment relatives aux activités en vigueur à prendre en compte dans la rédaction du règlement du périmètre de protection. Une réunion d'information publique similaire n'a pas été organisée sur les communes de Bruges et de Bordeaux, où l'immense majorité des parcelles

appartient aux collectivités (Bordeaux métropole et ville de Bordeaux principalement). Les propriétaires seront néanmoins associés au stade de l'enquête publique, avec une information individuelle par courrier.

- Réunion de concertation spécifique à l'activité chasse (6 juillet 2017) : Échanges sur les modalités de l'exercice de la chasse à l'intérieur du périmètre de protection, et recherche de compromis entre les objectifs de protection renforcée des espèces de la réserve et les possibilités de maintien d'une activité de chasse en périphérie de la réserve.

- Présentation lors de 2 comités consultatifs de la RNN (16 juin 2017 et 6 octobre 2017) du projet de périmètre de protection et du règlement associé. Prise en compte des remarques formulées pour amender le projet, et proposition au vote des contours du périmètre et des différents articles du règlement.

- Présentation au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en séance du 6 décembre 2017, où le projet a recueilli un avis favorable.

#### Étapes de consultation réglementaires :

Consultations obligatoires au titre de l'article R332-2 du code de l'environnement :

- Délibération des conseils municipaux des communes de Bruges, Blanquefort et Bordeaux ; seule une délibération favorable de chaque conseil municipal sur le périmètre et sa réglementation permet à l'État de proposer la mise en place d'un périmètre de protection.

- En parallèle, consultation pour avis simple des autres collectivités territoriales concernées par le projet : Bordeaux Métropole, Conseil Départemental de la Gironde et Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

- Sur la base du résultat de ces consultations et en tenant compte de la différence de portée entre l'avis des communes et des autres collectivités dans la procédure, le projet et le présent dossier seront amendés le cas échéant, puis soumis à enquête publique, conformément à l'article L332-16 du code de l'environnement.

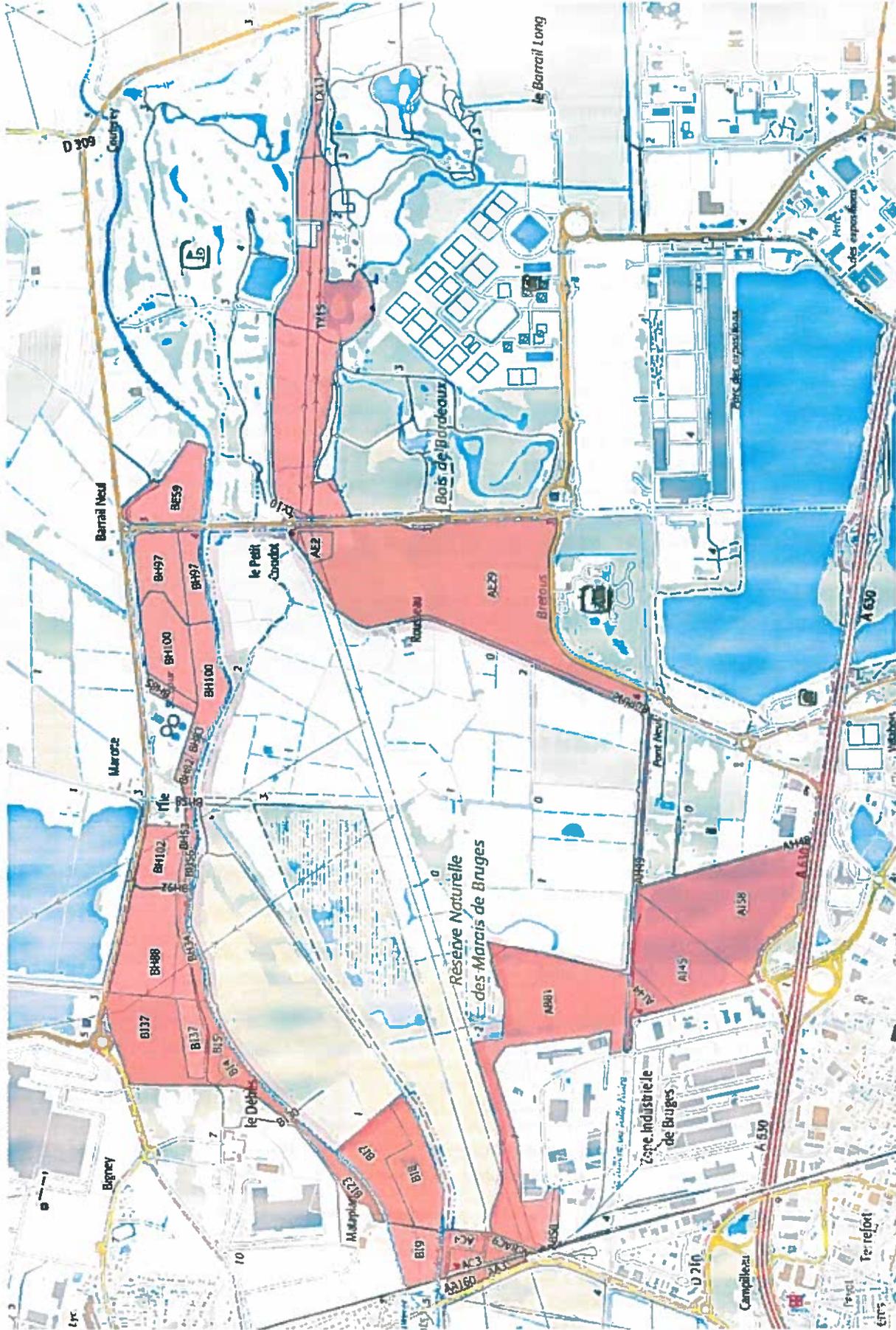
- Parallèlement à cette enquête publique, l'ensemble des propriétaires et ayant droit sera de nouveau informé du projet par courrier, et invité à se prononcer dessus, conformément à la réglementation.

#### Instauration du périmètre de protection

Si le projet de création d'un périmètre de protection est validé à l'issue de l'enquête publique, une copie de l'arrêté préfectoral instituant ce périmètre de protection sera adressée pour information au ministre de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Eau et Biodiversité).

Administrativement, cette protection prend la forme d'un arrêté préfectoral fixant un périmètre à l'intérieur duquel certaines activités ou certains usages peuvent être réglementés. In situ, elle est signalée par des panneaux ou

Arrêté préfectoral portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges  
Annexe 2.1. Terrains inclus au périmètre de protection.



Légende

■ Terrains inclus au périmètre de protection

QGIS - DDTM433 - IGN  
Carte : Avril 2018

NORD  
0 250 500 m

balisées, comme pour une réserve naturelle. Une signalétique identique à celle de la réserve sera utilisée pour une meilleure compréhension du public.

### 3.3 Délimitation du périmètre de protection

Le périmètre de protection consiste à créer une zone « tampon », assurant une transition entre le milieu exceptionnel de la RNN et les espaces périphériques ne bénéficiant pas d'une protection environnementale. La définition des contours du périmètre de protection s'est appuyée sur différents critères :

- la localisation des parcelles, dans une logique de continuité géographique et fonctionnelle avec celles de la réserve naturelle, ainsi qu'une logique de continuité du périmètre lui-même ;
- l'intérêt écologique des parcelles, en s'appuyant sur le diagnostic établi en 2015 par la SEPANSO, et sur les études écologiques produites dans le cadre de la compensation de projets d'aménagements sur des secteurs proches de la réserve. Les parcelles proposant des habitats ou des espèces non présentes sur la réserve ont ainsi été privilégiées (sites de ponte de Cistudes d'Europe *Emys orbicularis*, plans d'eau permanents...);
- la nature du propriétaire : dans un souci de facilité d'acceptation, les parcelles appartenant à des personnes physiques ou morales privées n'ont été retenues que si elles présentaient un caractère indispensable à la cohérence du périmètre selon les deux critères géographique et écologique ci-dessus.

Le périmètre proposé s'étend ainsi sur l'ensemble des parcelles périphériques limitrophes à la réserve, avec un prolongement vers l'est qui correspond aux prairies le long de l'avenue du Golf, dans une logique de continuité avec la future réserve écologique des Barails et de corridor écologique en direction de la Garonne.

Le secteur du Golf de Bordeaux, au nord-est de la réserve, n'a pas été retenu en périphérie en raison d'un intérêt écologique moindre et d'une difficulté à concilier les activités en vigueur sur ces parcelles avec la réglementation du périmètre de protection. Le PLU de Bordeaux Métropole classe le golf en "zone naturelle de loisir et d'équipement (Ne)" avec des prescriptions particulières (P2105 – Cf. annexe 3) au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager, ce qui semble être une protection suffisante au regard des enjeux environnementaux.

Un autre secteur périphérique à la réserve n'a pas été retenu dans le périmètre de protection : cette zone est située au sud de la réserve, en bordure de la jalle noire entre la route du Pont neuf, désormais en voie verte et le lac de la Hutte. Elle

présentait un intérêt écologique certain il y a encore une quinzaine d'années (d'où son statut de ZNIEFF de type 2), en tant que zone de refuge pour la faune et comme partie constitutive du corridor écologique de la jalle. Désormais elle est dans sa quasi-totalité fragmentée en une multitude de parcelles cultivées par des particuliers et pour certaines artificialisées. Des parcelles servent également pour stocker des matériaux de toutes sortes, notamment des pièces automobiles, ou sont occupées par une sorte de chenil, des vollères...

Malgré une situation géographique intéressante, les milieux naturels fortement dégradés et anthropisés, ainsi que leur absence de fonctionnalité au regard des enjeux et espèces de la réserve, ne justifient pas l'intégration de ce secteur au périmètre de protection.

### 3.4 Aspects fonciers

Le périmètre de protection s'étend sur une superficie totale de 193,7 ha ; il concerne 48 parcelles cadastrales sur les communes de Blanquefort, Bordeaux et Bruges.

Commune	Section	N° parcelle	Précision	Surface parcelle dans le périm. de protection (ha)*
Blanquefort	BE	59		5,652
Blanquefort	BH	26		0,15
Blanquefort	BH	34		1,715
Blanquefort	BH	53		0,32
Blanquefort	BH	56		0,648
Blanquefort	BH	57		0,244
Blanquefort	BH	58		0,031
Blanquefort	BH	82		0,742
Blanquefort	BH	83		0,557
Blanquefort	BH	85	Est incluse la partie en jonchaie, hors du périmètre clôturé de la station d'épuration	1,054
Blanquefort	BH	88		9,486
Blanquefort	BH	92		0,068
Blanquefort	BH	97		7,153
Blanquefort	BH	100		9,643
Blanquefort	BH	102		3,549
Blanquefort	BI	4	Est incluse la	2,066

Commune	Section	N° parcelle	Précision	Surface parcelle dans le périm. de protection (ha)*
			ripisylve et toute la partie au sud de la parcelle BI 05	
Blanquefort	BI	5		1,29
Blanquefort	BI	7		5,671
Blanquefort	BI	8		5,599
Blanquefort	BI	9		3,215
Blanquefort	BI	23		2,144
Blanquefort	BI	30	Est incluse la partie en ripisylve dans la continuité des parcelles BI 04 et BI 23	0,026
Blanquefort	BI	32		0,005
Blanquefort	BI	36		0,001
Blanquefort	BI	37		11,139
Bordeaux	TX	13	Incluse la partie située au nord de la berge en rive droite de la jalle	1,988
Bordeaux	TY	10	Incluse la partie à l'est de la haie	0,18
Bordeaux	TY	15	Incluse la partie située au nord de la berge en rive droite de la jalle, à l'exception du parking d'accès. Incluse également la zone située entre l'étang et le chemin	25,404
Bruges	AA	3	Est exclue la piste cyclable	0,36
Bruges	AA	160	Sont exclus la piste cyclable et le parking	0,656
Bruges	AB	2		0,033
Bruges	AB	43	Est incluse la zone en continuité de la parcelle AB 50 au nord de la haie	0,57
Bruges	AB	50	Sont exclues les	0,578

Commune	Section	N° parcelle	Précision	Surface parcelle dans le périm. de protection (ha)*
			voies	
Bruges	AB	81	Sont exclues les voies et la zone comprise entre les deux intersections entre la rue de Strasbourg et la Jallère ou Jalle noire	21,885
Bruges	aucun	aucun	Zone dite "allée bourgeoise" comprise entre les parcelles AB02 et AB09	0,262
Bruges	aucune	aucun	Section de la rue du Pont Neuf située entre la rive droite de la jalle noire et la fin de la zone autorisée à la circulation.	1,523
Bruges	AC	3		0,883
Bruges	AC	4		1,399
Bruges	AC	5		0,548
Bruges	AC	8		0,046
Bruges	AC	9		0,165
Bruges	AE	2		1,263
Bruges	AE	29		35,754
Bruges	AH	48		0,338
Bruges	AH	49		0,914
Bruges	AI	44		1,997
Bruges	AI	45		9,209
Bruges	AI	58		16,196
<b>Surface totale périmètre de protection (ha)</b>				<b>193,701</b>

\*Surface calculée par logiciel de cartographie susceptible d'être légèrement différente de la surface cadastrale.

## 4. Étude sur les incidences générales et conséquences socio-économiques du projet de périmètre de protection

De manière générale, le périmètre de protection a été conçu pour laisser se dérouler les activités qui ne nuisent pas à la préservation des habitats et espèces de la réserve et de ses milieux périphériques, voire qui peuvent l'améliorer. Les pratiques nuisant à ces objectifs sont encadrées ou interdites, en fonction des enjeux qu'elles revêtent. Certains travaux d'intérêt public majeur d'ores et déjà planifiés à l'heure actuelle dérogent à cette règle. Le niveau de protection est équivalent ou inférieur à celui de la réserve naturelle, selon les thématiques.

Au sein d'une réserve naturelle, tout ce qui est inscrit au plan de gestion est autorisé, y compris de manière dérogatoire au règlement de la réserve. Dans le périmètre de protection, aucun plan de gestion n'est prévu à ce jour. Aussi, la rédaction du règlement nécessite plus de précisions que celle d'un décret de réserve, afin de prendre en compte la diversité d'activités et d'incidences susceptibles d'intervenir.

### 4.1 Les activités professionnelles

#### Agriculture

**Contexte général :** Le maintien d'activités traditionnelles (maraîchage, élevage) dans le lit majeur de la Jalle de Blanquefort et dans les marais bordant la Garonne ont permis de préserver des corridors écologiques et d'éviter ainsi l'enclavement total de la réserve par le tissu urbain.

Les grandes maïsicultures qui se sont parfois substituées aux activités d'élevage dans ce type de milieux (marais de Pempuyre notamment) génèrent des impacts environnementaux très importants (produits phytosanitaires, grande consommation d'eau, prolifération d'espèces invasives...). Dans ce contexte, le maintien des prairies (fauche ou élevage) constitue un enjeu fort au sein de la réserve et en périphérie.

En 2012, Le Conseil Départemental de la Gironde a mis en place sur la vallée maraîchère des Jalles et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable, un Périmètre de protection et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEANP) de 785 ha sur 6 communes. L'objectif est de conserver durablement le foncier en zones agricoles et naturelles au PLU en utilisant différents outils juridiques en particulier un droit de préemption spécifique pour le département.

**Situation actuelle :** Une zone horticole s'étend au sud-est de la réserve entre la Jalle Noire, le lac de La Hutte, la rocade de Bordeaux et la route du Pont Neuf. Une seule exploitation subsiste dans ce secteur, elle produit principalement des chrysanthèmes. Cependant, ce secteur n'est pas inclus dans

le périmètre de protection

Les autres parcelles agricoles du périmètre de protection sont des prairies de fauche ou pâturées (bovins, équins) dont le caractère humide présente un intérêt pour l'avifaune de la réserve.

**Impacts potentiels :** La principale menace consiste en un changement de pratiques culturales par substitution des prairies au profit d'autres cultures (la maïsiculture notamment). Le pâturage équin constitue également une menace lorsqu'il est pratiqué dans une logique de "pension" pour chevaux, avec sur-pâturage, enrichissement excessif en azote, tassement et érosion des sols.

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection :** L'objectif du périmètre de protection consiste à préserver un écosystème prairial fonctionnel, en ce sens le retournement de prairie et le semis sur prairies d'espèces de cultures non prairiales sont interdits au sein du périmètre de protection. Cette mesure n'est pas de nature à perturber les activités agricoles actuelles, puisqu'il s'agit actuellement de prairies permanentes ayant vocation à être pâturées ou fauchées. Le terme prairie s'entend au sens large de l'écosystème, comprenant les espaces enherbés, les mégaphorbiaies, espaces bocagers...

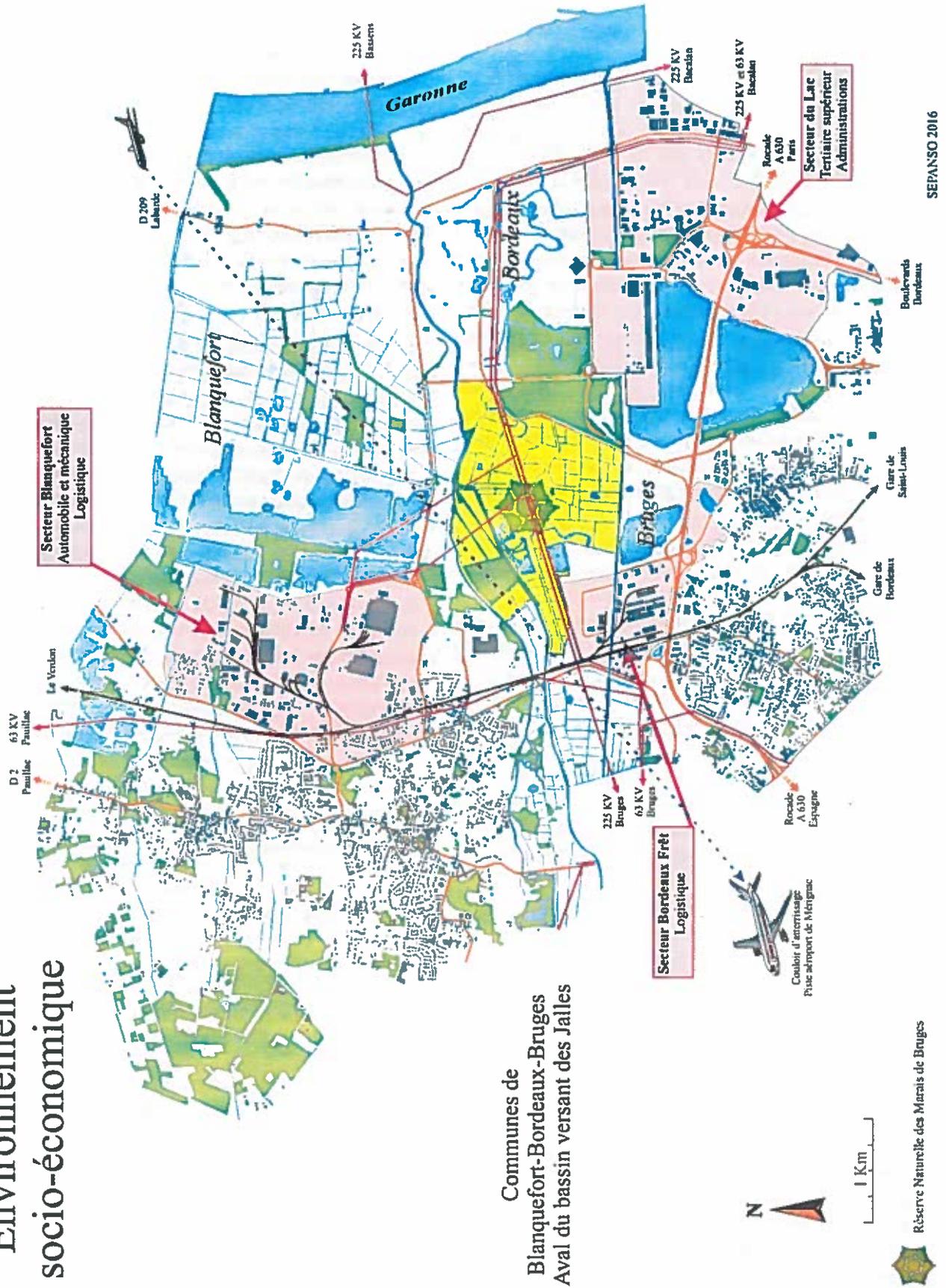
Les activités agricoles ou pastorales sont ainsi autorisées au sein du périmètre de protection et continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur. Elles doivent néanmoins être compatibles avec les objectifs précisés dans le plan de gestion de la réserve naturelle et avec les enjeux de préservation des milieux et des espèces.

#### Sylviculture

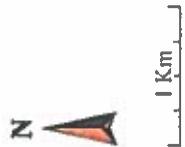
**Situation actuelle :** Les forêts concernées par le périmètre de protection sont essentiellement des aulnaies-frênaies (nord-ouest et ouest du périmètre) ou des saulaies et chênaies (bois de Bretous). Elles ne font pas l'objet actuellement d'une valorisation économique importante.

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection :** L'activité forestière est autorisée au sein du périmètre de protection si elle est compatible avec les objectifs précisés dans le plan de gestion de la réserve naturelle et avec les enjeux de préservation des milieux et des espèces. En particulier, la substitution d'essences indigènes (aulne, frêne, chêne pédonculé) par des essences à faible valeur écologique (peuplier de cultures) est proscrite. Toutefois, sur les parcelles ayant un statut de prairies humides, listées à l'article 6-1 de l'arrêté et figurant sur le plan en annexe de cet arrêté, il est interdit de créer des zones boisées par plantation de ces prairies humides, à l'exception de l'implantation ou du renforcement des haies et ripisylves.

# Environnement socio-économique



Communes de  
Blanquefort-Bordeaux-Bruges  
Aval du bassin versant des Jallès



## Activités économiques

**Contexte général** : L'activité économique est très développée dans le secteur nord de l'agglomération bordelaise et compte tenu de leur proximité, un certain nombre de ces activités peuvent avoir des répercussions directes sur la gestion de la réserve naturelle.

Celle-ci est bordée au nord par une grosse entreprise de mise en bouteille de vins et spiritueux. Plus au nord encore, à environ 800 mètres, se trouve "l'Ecoparc de Blanquefort", zone industrielle hébergeant plus de 300 entreprises aux activités très diversifiées, dont "Ford Aquitaine Industries", un des gros employeurs privés d'Aquitaine (1100 emplois).

La zone de fret de Bordeaux-Bruges s'étend sur 60 ha. Limitée au sud par la rocade de contournement de l'agglomération bordelaise, elle se développe jusqu'à la réserve naturelle. L'implantation des derniers bâtiments industriels jusqu'aux limites de la réserve a été réalisée récemment, entre les années 2008 et 2014.

C'est la première plateforme logistique multimodale d'Aquitaine. Les secteurs d'activité des entreprises de ce site sont presque exclusivement liés au transit international, au stockage, à la conteneurisation ainsi qu'à la distribution et à la messagerie. Les impacts de cette zone d'activités sont loin d'être négligeables :

- Paysager : les bâtiments sont construits sur remblai à quelques dizaines de mètres de la limite de la réserve, surplombant ainsi le marais de plus de 2,50 m.
- Sonore : bruit lié à la manutention dans les entrepôts, à la circulation des camions et au déclenchement intempestif des alarmes.
- Lumineux : fort éclairage nocturne à la périphérie des bâtiments, impactant la réserve sur plusieurs centaines de mètres.
- Certaines installations récentes empiètent sur des habitats vitaux pour certaines espèces, notamment sur des zones majeures de ponte de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). Au sud-ouest, non loin des limites de la réserve, contre la zone de Bordeaux Fret, le Parc d'activités de Campilleau s'étend jusqu'à la route des Quatre Ponts. Ce parc accueille des activités très diversifiées de services et commerciales, une grande part d'entre elles est liée à l'automobile. Enfin, au nord de l'avenue du Port du Roy sur la commune de Blanquefort et Parempuyre, plusieurs centaines d'hectares de gravières ont été creusés à l'emplacement du marais. Une partie d'entre elles sont encore en activité et certaines accueillent des unités de fabrication de béton.

**Situation actuelle** : Seule une parcelle du périmètre de protection a vocation à accueillir une activité économique, au nord-ouest de la zone de fret de Bruges, car elle est identifiée en secteur US3-5 au PLU (zone urbaine spécifique liée à l'économie). Toutefois, c'est un site majeur pour la reproduction des Cistudes d'Europe (site de ponte) et le risque avéré de destruction d'une espèce protégée empêche

toute implantation de bâtiments d'activités malgré le zonage US3-5 du PLU.

**Impacts potentiels** : Toute activité qui viendrait s'implanter au sein du périmètre de protection renforcerait l'artificialisation de secteurs actuellement agricoles ou naturels, enclavant un peu plus la réserve, et isolant davantage les espèces inféodées à la réserve ; ces bâtiments d'activités et leurs infrastructures rompent les continuités écologiques et empêchent les espèces de bénéficier de conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La seule parcelle de la zone de fret de Bruges présente au sein du périmètre de protection accueille un habitat de reproduction pour la Cistude d'Europe et l'impact potentiel est majeur en raison du risque avéré de destruction de l'espèce.

### Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection

Toute activité économique ou commerciale sera interdite au sein du périmètre de protection. Cette interdiction est déjà en vigueur sur l'ensemble des parcelles au regard de leur classement en zone N (vocation naturelle) ou A (vocation agricole) au PLU de Bordeaux Métropole. Seule la parcelle au nord-ouest de la zone de fret de Bruges est ouverte à l'urbanisation (secteur US3-5 du PLU), mais la présence d'une espèce protégée, la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) rend la parcelle inconstructible au titre de la réglementation espèces protégées. A ce titre, Bordeaux Métropole a programmé de requalifier ce secteur en zone N lors de la prochaine révision du document d'urbanisme. La réglementation du périmètre de protection est en conformité avec les orientations du PLU de Bordeaux Métropole.

## 4.2 Les activités de loisirs

### Activités sportives et culturelles

**Contexte général** : Les activités de loisirs connaissent un essor de plus en plus important, de nombreuses infrastructures drainent plusieurs centaines de milliers de personnes autour de la réserve :

- La plage du Lac de Bordeaux ;
- Le centre nautique de Bordeaux-Lac : aviron et canoë-kayak ;
- Le centre de voile de Bordeaux-Lac : dériveur, planche à voile, stand up paddle ;
- Le camping international de Bordeaux-Bruges ;
- Le Parc des expositions de Bordeaux-Lac accueille tout au long de l'année un grand nombre de congrès et d'expositions ;
- Le vélodrome de Bordeaux ;
- Le grand stade de Bordeaux ;
- Le golf de Bordeaux ;

- Le Bois de Bordeaux, roseraie et parc floral : depuis 2005, le Bois de Bordeaux (boisement artificiel à l'exception de quelques prairies relictuelles du marais de Bordeaux-Bruges) a mis en place une gestion raisonnée sur 120 ha. Ces différentes entités ont vocation à intégrer le projet de création de "Réserve écologique des Barails": un site exemplaire et innovant, conciliant de multiples usages et la préservation de la biodiversité ordinaire ou patrimoniale.

La mairie de Bordeaux a fait le constat d'une communication difficile en raison des multiples entités composant ce secteur : bois de Bordeaux, parc floral, roseraie, classes vertes... alors que tous ces sites sont mitoyens ou inclus les uns dans les autres.

Le terme local "barail", paysage cultivé de prairies humides bocagères, rappelle que conservation de la nature et activités humaines ne sont pas incompatibles et qu'il ne s'agit pas de mettre le territoire sous cloche. (Cf annexe 15.5 la note présentation du projet)

**Situation actuelle** : Les prairies de la réserve écologique des Barails sont incluses dans le périmètre de protection. 20 ha de prairies font l'objet d'une gestion adaptée aux enjeux de préservation de la biodiversité remarquable localement. Elles sont pâturées par les vaches de race bordelaise ainsi que des poneys landais, et marquées par des haies aux vieux chênes qui sont les milieux naturels les plus précieux du site. Ce sont les reliques des barails anciens. Dans le cadre de mesures compensatoires environnementales, 22 ha de prairies humides bocagères, seront restaurées sur d'anciens terrains exploités pour une pépinière et pour la culture de maïs. Ces prairies restent inaccessibles au public et pourront accueillir une activité agricole d'élevage compatible avec les objectifs de restauration écologique. Compte tenu de leur localisation plus à l'est, à l'écart de la réserve et du reste du périmètre, ces 22 ha ne seront pas inclus dans le périmètre de protection. Les autres secteurs d'activités sportives ou culturelles ne sont pas intégrés au périmètre de protection.

**Impacts potentiels** : La principale menace consiste en une substitution des prairies de l'écosystème prairial en périphérie de la réserve si celles-ci étaient amenées à évoluer, par exemple sous forme d'espace public (parc ou jardin) à vocation récréative.

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection** : En raison de leur statut agricole, les prairies de la réserve écologique des Barails sont soumises à la même réglementation que l'ensemble des activités agricoles et pastorales du périmètre de protection. Leur retournement est interdit et les activités agricoles y sont autorisées et continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur. Elles doivent néanmoins être compatibles avec les objectifs précisés dans le plan de gestion de la réserve naturelle et avec les enjeux de préservation des milieux et des espèces.

## Pêche

**Situation actuelle** : Elle est fortement pratiquée dans ce secteur de l'agglomération bordelaise. Bien qu'interdite sur le territoire de la réserve, elle n'est pas sans poser de problème lorsqu'elle s'exerce dans les Jalles en bordure de réserve. La limite de la réserve se situant au centre du lit mineur et compte tenu de la faible largeur de ces cours d'eau, il n'est pas possible d'exercer cette activité sans empiéter sur la réserve. En 2015, un arrêté municipal a ainsi été pris pour interdire la pêche dans la Jalle Noire, de la route du Pont Neuf jusqu'à la rue de Strasbourg.

**Impacts potentiels** : Outre une problématique de police liée à la difficulté de caractériser et faire comprendre les infractions à la réglementation qui interdit la pêche dans la réserve, cette activité occasionne de forts dérangements de la faune par la fréquentation engendrée.

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection** : L'exercice de la pêche est interdit au sein du périmètre de protection.

## Chasse

**Situation actuelle** : Cette activité traditionnelle largement pratiquée dans les marais girondins, est interdite au sein de la réserve. Depuis 1983, la commune de Bruges a pris un arrêté municipal pour interdire progressivement la chasse sur son territoire ; elle est pratiquée sur celui de Blanquefort et notamment sur des parcelles du périmètre de protection en limite nord et nord-ouest de la réserve.

Sur le territoire de Blanquefort dans les environs immédiats de la réserve, la chasse est interdite uniquement sur une seule zone, depuis 2015, dite « Mataplan » située en limite de la réserve à 200 m du plan d'eau du Grand Vermeney qui accueille des stationnements importants d'oiseaux d'eau et un dortoir d'Ardéidés. Cette interdiction a été prise par le propriétaire Bordeaux Métropole dans le cadre de mesures compensatoires environnementales. Il a alors été considéré que cette activité de loisir occasionnait un dérangement important de la faune de jour comme de nuit (chasse à la tonne), perturbait le fonctionnement de la réserve (impossibilité de circuler près de la zone de chasse pour ne pas risquer de rabattre les animaux) et les activités des autres usagers (éleveurs, SIJALAG...).

Globalement, en limite de la réserve cette activité occasionne un important dérangement de la faune (gibier et autres) en particulier les oiseaux qui naviguent entre les zones d'alimentation extérieures et les reposoirs de la réserve.

La chasse au grand gibier, essentiellement le sanglier, est actuellement pratiquée en battue aux abords de la réserve sur la commune de Blanquefort. Les battues sont susceptibles d'occasionner un dérangement très important à la faune sauvage également. Mais cette activité revêt une

fonction qu'il convient de préserver, de contribution à la régulation d'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts aux cultures et des accidents de la circulation. Le chevreuil, actuellement peu chassé localement, doit également pouvoir être maîtrisé dans son développement afin de préserver les intérêts agricoles et minimiser les risques routiers.

Impacts potentiels : Les impacts de la chasse sur la faune sont particulièrement importants :

- L'accueil de l'avifaune est perturbé car la pratique de la chasse s'exerce en bordure des jalles, en limite même de la réserve, sous les couloirs principaux de circulation reliant la réserve aux marais de Blanquefort-Ludon-Parempuyre et à proximité de boisements qui accueillent des dortoirs de Pigeons ramiers *Columba palumbus*, de Pigeons colombins *Columba oenas* et d'ardéidés (ces dortoirs ont été abandonnés à plusieurs reprises).

- Certaines espèces grégaires semblent particulièrement impactées et sont à faibles effectifs alors que le potentiel d'accueil du site permettrait visiblement un hivernage en plus grand nombre.

- Les oiseaux sont encore plus exposés aux prélèvements lors des vagues de froid par la rareté des eaux courantes dans la réserve. Contraints de quitter les plans d'eau gelés de la réserve, ils en sortent pour rejoindre l'eau libre des jalles.

- Cette activité de loisir impose indirectement des contraintes au gestionnaire de la réserve et à divers autres usagers du site (service de l'eau de Bordeaux Métropole, RTE, agriculteur...) qui doivent parfois différer des interventions d'entretien pour éviter de rabattre les oiseaux vers les chasseurs.

- Outre ces considérations environnementales qui doivent rester les seules à guider les décisions dans le cadre du présent projet, la chasse à proximité de routes très passantes et de pistes cyclables est une source de danger ; elle suscite souvent l'incompréhension et parfois des réactions vives de la part de particuliers.

Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection : Le projet de règlement vise à prémunir la réserve et la faune de tous les effets potentiellement négatifs de la chasse, tout en valorisant les fonctions vertueuses de celle-ci. Ainsi, la pratique de la chasse au gibier d'eau et de passage est interdite. Seule l'exécution des plans de chasse au grand gibier et du plan de gestion cynégétique du sanglier sont autorisés, dans le respect d'un mode de chasse minimisant le dérangement : les battues sont ainsi interdites, seul le tir à l'affût et à l'approche est autorisé. Le préfet peut néanmoins autoriser des battues après avis du comité consultatif de la réserve. Cette clause permet de s'autoriser à utiliser cet outil de régulation, sous conditions techniques et temporelles validées collégialement.

Depuis l'extérieur du périmètre de protection, sont interdits le tir dirigé contre le gibier d'eau et oiseaux situés à l'intérieur

de ce périmètre, et le tir dirigé contre ces espèces issues du périmètre de protection lorsque leur fuite a été volontairement provoquée. Cette disposition est identique à la rédaction du décret de la réserve. La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts reste autorisée, à l'exception des battues.

Sur le plan social, d'après les discussions en réunion relative au sujet, cette rédaction aura pour effet de priver certaines propriétés de leur droit de chasse au petit gibier. En revanche, les pratiquants de la chasse populaire adhérents de l'association communale de chasse agréée conservent la possibilité d'aller chasser sur d'autres territoires de la commune de Blanquefort, notamment les marais.

Randonnée pédestre / promenade / circulation à vélo ou à cheval

Situation actuelle : La randonnée pédestre, la circulation à bicyclette ou à cheval ne sont actuellement pas réglementées sur le site du futur périmètre de protection. L'accessibilité à un grand nombre de parcelles est restreinte. Le bois de Bretous accueille une voie verte, exclusivement réservée aux cyclistes et piétons. Une piste cyclable longe le périmètre de protection au nord sur la commune de Blanquefort, et un projet de cheminement connecté à la piste cyclable est envisagé dans le secteur de Bastiole par Bordeaux Métropole.

Impacts potentiels : Cette activité peut engendrer le piétinement de certains secteurs sensibles et le dérangement de la faune, simplement par la présence qu'elle engendre. Ce dérangement, particulièrement fort en bordure du lac de la Hutte et de la réserve, ne permet pas de profiter du potentiel de promenade offert par ce secteur.

Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection : La circulation des personnes sera interdite au sein du périmètre de protection ; cette restriction ne s'applique pas pour les propriétaires, les locataires et ayants droits, si cette fréquentation se fait à des fins privées sur des terrains leur appartenant, ainsi que pour les activités agricoles, pastorales ou forestières autorisées dans le périmètre de protection.

Le périmètre de protection constitue aussi l'opportunité de valoriser le patrimoine naturel de la réserve en favorisant l'accueil du public sur des parcelles publiques en l'absence d'impacts sur la faune et les milieux. Dans ces conditions, la circulation et le stationnement à pied, à cheval, à bicyclette sont acceptés sur les chemins et itinéraires dûment autorisés après avis du comité consultatif de gestion, et balisés sur le terrain.

Camping-Bivouac

Situation actuelle : Le camping/bivouac ne sont

actuellement pas réglementés sur le site du futur périmètre de protection, mais sont interdits dans la réserve naturelle.

**Impacts potentiels** : Cette activité peut engendrer le dérangement de la faune, le piétinement et la pollution du milieu.

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection** : Le camping et le bivouac seront interdits au sein du périmètre de protection.

### 4.3 La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur

#### Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

**Situation actuelle** : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur ne sont actuellement pas réglementés sur le site du futur périmètre de protection. Elle est en revanche interdite sur la voie verte entre la réserve et le bois de Bretous. Il n'a pas été constaté de circulation ou de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le site du futur périmètre de protection susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces, à l'exception de l'accès au lac de la Hutte. La majorité des terrains est en effet difficilement accessible à des véhicules motorisés.

**Impacts potentiels** : Ces activités peuvent engendrer la dégradation de certains secteurs sensibles et le dérangement de la faune.

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection** : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sur le périmètre de protection. Cette restriction ne s'applique pas pour les propriétaires, les locataires et ayants droits, si cette fréquentation se fait à des fins privées sur des terrains leur appartenant, ainsi que pour les activités agricoles, pastorales ou forestières autorisées dans le périmètre de protection.

### 4.4 Travaux et infrastructures

#### Travaux de construction et d'aménagement

**Situation actuelle** : La continuité écologique des milieux naturels et agricoles du périmètre de protection avec ceux de la réserve, et le caractère humide et ouvert de nombre de ces parcelles présentent un intérêt majeur pour les espèces inféodées à la réserve.

**Impacts potentiels** : Tout projet ou aménagement susceptible d'artificialiser les territoires périphériques à la réserve peut potentiellement rompre ces continuités écologiques qui offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Toute opération de terrassement, remblaiement ou drainage

de ces parcelles peut avoir un impact fort quant à la disparition du caractère humide des milieux. Enfin, de nombreuses interventions sont de nature à engendrer la dégradation de certains secteurs sensibles et le dérangement de la faune.

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection** : La sécurisation du foncier des espaces naturels et agricoles périphériques à la réserve est un des objectifs du périmètre de protection. L'évolution proposée consiste à apporter une protection forte contre tout changement d'usage du sol ou toute forme d'urbanisation. Aussi, le projet prévoit que les travaux de construction et d'aménagement publics ou privés susceptibles d'altérer le caractère, ou de porter atteinte à la fonctionnalité écologique, à l'état ou à l'aspect des parcelles du périmètre de protection soient interdits, sauf sur dérogation délivrée par le préfet, après avis du CSRPN et de la CDNPS. En cas d'avis défavorable au projet de l'une de ces instances, la décision finale revient au Ministre, ce qui correspond à la procédure travaux déjà en vigueur au sein de la RNN.

#### Travaux hydrauliques et entretien des digues

**Situation actuelle** : De nombreux ouvrages hydrauliques (moulins, pelles barrage, seuils et portes à flots...) ont été édifiés sur le cours de la Jalle de Blanquefort afin de réguler les niveaux et les débits, d'alimenter les zones agricoles en période de basses eaux et surtout de limiter les risques d'inondation.

Le réseau hydraulique de la réserve est en effet très complexe, il est le résultat de plusieurs siècles d'aménagements : 3 jalles traversent le site, 30 km de fossés le quadrillent, on distingue deux casiers au fonctionnement indépendant... La Jalle de Canteret et la Jalle du Sable confluent dans la réserve au droit du pont de l'Ille pour redevenir la Jalle de Blanquefort. Le secteur situé entre les deux jalles constitue un bassin d'étalement des eaux (les eaux proviennent essentiellement des rivières, les fossés n'ayant qu'un rôle drainant), il est bordé à l'extérieur des jalles par des digues, au sud de la digue du Sable deux prises d'eau permettent d'alimenter un réseau d'étangs et de fossés.

La surveillance de l'état des digues et des ouvrages hydrauliques, confiée à Bordeaux Métropole, nécessite des travaux d'entretien de la végétation avant toute inspection.

**Impacts potentiels** : Toute opération de terrassement, remblaiement ou drainage de ces parcelles peut avoir un impact fort quant à la modification du fonctionnement hydraulique de la réserve, et quant à la disparition du caractère humide des milieux. Les opérations de débroussaillage ou gyrobroyage d'entretien courant des digues de protection contre les inondations et des ouvrages hydrauliques peuvent entraîner un dérangement fort, voire une destruction d'espèces inféodées à ses milieux en

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection :** La création de nouveaux systèmes de drainage, y compris des fossés, est interdite sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve.

La période du 1er septembre au 31 janvier, moins impactante pour les espèces, est obligatoire pour les travaux d'entretien hydraulique des jalles et des fossés. Il en est de même pour l'entretien courant des digues de protection contre les inondations et des ouvrages hydrauliques, ne pouvant s'effectuer que pendant la période du 1er septembre au 31 janvier, sauf à ce qu'un protocole d'entretien différent soit proposé par leur gestionnaire et validé par le Préfet après avis du comité consultatif de la réserve si ces modalités ne présentent pas davantage d'impacts sur les espèces.

#### Travaux d'entretien courant de la végétation

**Situation actuelle :** Les ripisylves et la trame bocagère constituent des enjeux importants au regard des multiples fonctions qu'elles présentent : enjeu patrimonial en termes de paysage, relique du bocage de l'ancien grand marais de Bordeaux, mais aussi enjeu écologique car ce maillage bocager a un rôle d'habitat (site d'alimentation et de nidification d'espèces) ou de corridor vecteur de dispersion de la faune et de la flore, et enfin enjeu hydraulique en retenant les eaux de ruissellement, favorisant leur infiltration et limitant l'érosion des sols.

La végétation herbacée sert de refuge à de nombreuses espèces, notamment à certaines périodes de l'année.

**Impacts potentiels :** Les opérations d'entretien des haies et bosquets (coupe, élagage...) ou de la végétation herbacée (débroussaillage, gyrobroyage, fauche mécanique...) sont susceptibles de générer un dérangement fort, voire une destruction d'espèces inféodées à ses milieux selon la période à laquelle elles sont réalisées. La destruction de ces milieux est a fortiori extrêmement préjudiciable aux enjeux écologiques portés par le périmètre de protection.

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection :** Il est interdit de supprimer les haies et ripisylves au sein du périmètre de protection.

Les travaux d'entretien, débroussaillage, gyrobroyage, fauche mécanique ainsi que la coupe d'arbres ou l'entretien de haies sont interdits au sein du périmètre de protection en dehors de la période du 1er septembre au 31 janvier, période moins impactante pour les espèces. Cette disposition ne s'applique pas pour les travaux de fauche mécanique des parcelles agricoles (prairies) et des jardins attenants aux habitations (secteur de l'Ille).

L'entretien des chemins peut s'effectuer sur une largeur de trois mètres pour les chemins en herbe et sur une largeur de quatre-vingt centimètres pour les bordures de chemins gravés. Cet entretien peut s'effectuer toute l'année.

#### Travaux et actions en faveur de la biodiversité

**Situation actuelle :** Plusieurs parcelles du périmètre de protection font l'objet de mesures compensatoires environnementales pour des aménagements d'infrastructures industrielles et routières réalisées en zone humide sur la métropole bordelaise. Les plans de gestion de ces secteurs ne sont pas tous encore définis, mais les actions qui seront préconisées ont vocation à améliorer le fonctionnement écologique des milieux ainsi que l'état de conservation des habitats ou des espèces. Ces plans de gestion sont toujours validés par une autorité administrative compétente en matière d'environnement (en principe le Préfet de département, après instruction du dossier par la DREAL ou la DDTM).

Par ailleurs, la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes s'est confortée suite à la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016. Afin de préserver la qualité environnementale des milieux intégrés au périmètre de protection, il convient de bâtir sur cette réglementation pour permettre les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes de manière encadrée.

**Impacts potentiels :** En l'absence de connaissance de l'ensemble des mesures de gestions prévues sur les parcelles faisant l'objet de mesures de compensation, l'écueil à éviter consiste à ce que des restrictions prévues au sein du périmètre de protection entravent la réalisation de mesures compensatoires, d'actions de gestion prévues dans le cadre du plan de gestion de la réserve (actuellement en cours de révision).

Les espèces exotiques envahissantes prennent la place d'espèces locales, exercent sur elles une prédation excessive (animaux) et in fine modifient fortement le milieu vers un appauvrissement de sa diversité. Aussi, les opérations de lutte contre ces espèces, à conditions d'être bien réalisées, contribuent à maintenir la biodiversité des parcelles concernées.

**Evolution proposée dans le cadre du périmètre de protection :** Les actions de gestion en faveur de la biodiversité, notamment celles du plan de gestion de la réserve, des mesures compensatoires mises en place sur les parcelles du périmètre de protection ainsi que les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dûment validées seront dispensées de la procédure "autorisation de travaux en réserve" s'appliquant aux autres travaux.

#### 4.5 Activités du gestionnaire

Les interactions entre la réserve et les terrains adjacents sont très nombreuses. Un certain nombre de terrains situés

en périphérie sont ainsi intégrés dans la gestion globale de la réserve.

Le gestionnaire a une convention d'occupation et de gestion du lac de la Hutte (27ha) depuis 1986 ; elle est reconduite tacitement chaque année.

Des accords ont permis la gestion de plusieurs secteurs propriétés de Bordeaux métropole : Bois de l'Hermite, Petit Marais et abords de la "maison du Garde-jalles". Depuis 2013 ces parcelles accueillent des mesures compensatoires pour des aménagements d'infrastructures industrielles et routières réalisées en zone humide. Un plan de gestion de ces secteurs a été réalisé. Bordeaux Métropole devrait faire un appel d'offre pour choisir un gestionnaire.

Au total, la réserve a des accords pour la gestion de 77 ha appartenant à la commune de Bruges et avec le Syndicat des marais pour l'entretien la digue de la jalle du Sable sur laquelle elle a mis en place une gestion raisonnée. La réserve a enfin un contrat de bail avec Mr Bacquey pour l'utilisation de parcelles d'une surface totale de 15 ha.

#### **Les terrains de Bordeaux Métropole au sein du périmètre de protection**

##### **- Lac de La Hutte**

Le lac de La Hutte est un lac artificiel, il est le résultat de l'extraction de granulats effectuée au cours des années 1970 pour l'établissement de la zone de fret de Bordeaux-Bruges. Actuellement, il est utilisé par Bordeaux Métropole comme bassin de réception des eaux pluviales de la zone de fret de Bordeaux-Bruges. Une convention d'occupation et de gestion est passée entre la SEPANSO et Bordeaux Métropole depuis 1986 et reconduite jusqu'à ce jour. Ce secteur comprend les parcelles n° 44, 45, et 58 de la section A1. Il couvre une surface de 27 ha.

- Le bois de l'Hermite est localisé au nord-est de la zone de fret de Bordeaux- Bruges. Au moment de la création de la réserve naturelle, le Maire de Bruges a arrêté l'extension de cette zone d'activité en limite de ce boisement, devenu ainsi une zone tampon. Un accord donné par le Maire de Bruges lors de la création de la réserve, confie au gestionnaire de la réserve la gestion de ce secteur de 12,97 ha, ainsi que ceux de Petit Marais et de Baron.

- Le Petit Marais (secteur de 3,5 ha au nord-ouest de la parcelle AB 53) et les abords de la "Maison du Garde-Jalles" (parcelles de 1,80 ha limitées au nord par la digue de la Jalle du Sable et à l'ouest par la voie ferrée Bordeaux-Soulac) sont également gérés par la réserve, la gestion hydraulique de ces secteurs ne pouvant pas être dissociée de celle de la réserve.

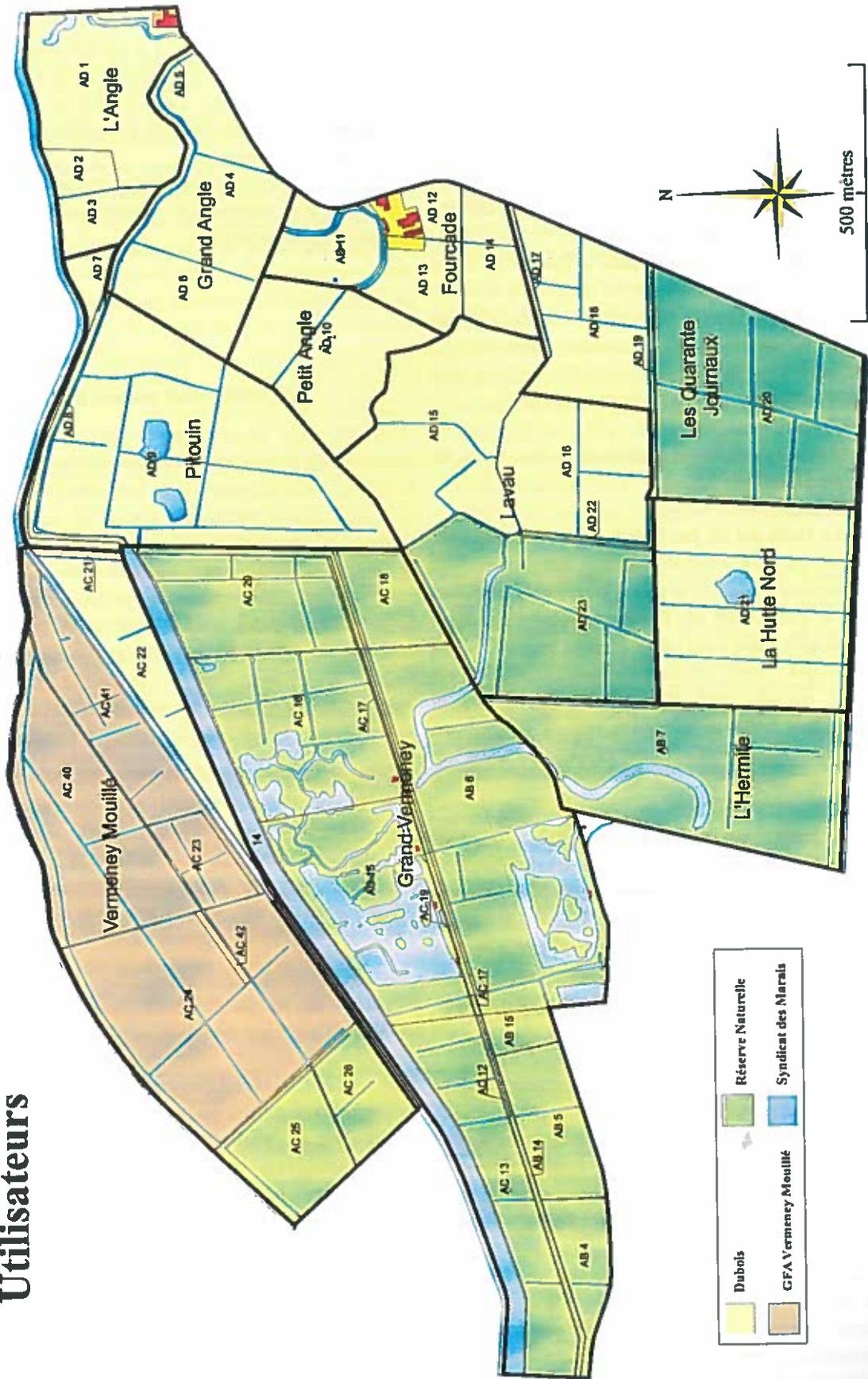
Depuis 2013, Bordeaux Métropole destine le bois de l'Hermite, le Petit Marais et les abords de la "maison du Garde-jalles" à la compensation d'aménagements d'infrastructures industrielles et routières réalisées en zone humide (implantation sur la commune de Mérignac de

l'entreprise Thales et création de la nouvelle voie Marcel Dassault). Un plan de gestion de ces secteurs a été réalisé. Bordeaux Métropole devrait désigner un gestionnaire.

La surveillance du périmètre de protection fait partie des missions du gestionnaire ; il a un rôle d'alerte auprès des gestionnaires des terrains périphériques, et il est habilité à assurer une mission de contrôle et de police des dispositions figurant à l'arrêté préfectoral qui régleme le périmètre de protection.

C'est un interlocuteur privilégié, il doit en ce sens être tenu informé des travaux qui seraient entrepris au sein du périmètre de protection.

# Utilisateurs



SEPANSO 2017

Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges - Plan de gestion



## 4.6 Mesures compensatoires environnementales déjà engagées au sein du projet de périmètre de protection

La réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 du code de l'environnement) et à la protection de l'eau et des milieux aquatiques (L211-1 et suivants du code de l'environnement) obligent les porteurs de projet susceptibles d'altérer des espèces protégées, les milieux aquatiques, la gestion quantitative ou la qualité des eaux, à compenser certains effets résiduels de leurs projets sur les espèces ou les milieux (après mesures d'évitement et de réduction de ces effets). Plusieurs compensations environnementales de ce type sont opérées au sein du projet de périmètre de protection. Celles-ci sont décrites ici pour rappel de l'état des lieux. Le périmètre de protection permettra de pérenniser les milieux ainsi restaurés. Le règlement prévu n'empêche pas la mise en œuvre de nouvelles mesures de ce type au sein du futur périmètre.

### Mataplan – Baron – Petit Marais et Bois de l'Hermite

Le développement économique du parc technologique de Bordeaux Aéroport engendre la création d'infrastructures nouvelles. Deux grands projets sont ainsi réalisés simultanément : la création d'une voie qui permettra une amélioration des conditions de déplacement sur ce secteur et l'implantation de l'entreprise Thales. Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre lors de l'étude d'impact, ces deux projets engendrent des impacts résiduels sur une zone d'intérêt environnemental. En effet, le site d'implantation est un secteur riche en zones humides et en espèces protégées. De ce fait, des mesures compensatoires doivent être mises en place.



Limites des emprises du site de compensation (source : Cub)

Bordeaux Métropole et l'entreprise Thales sont tenues de restituer 1,5 fois les surfaces de zones humides détruites, soit 19,8 ha pour Thales et 8,1 ha pour Bordeaux Métropole. Les deux maîtres d'ouvrage ont alors convenu de se grouper pour opérer la restitution de ces zones humides. Par le biais d'une convention bipartite entre ces deux entités, Bordeaux

Métropole prend à sa charge la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi des mesures compensatoires pour une durée de 30 ans.



Toponymie du site de compensation (source : d'après RNN de Bruges, Cub)

Le site de compensation retenu s'étend sur 36,4 ha dont 29,7 ha de zone humide sur les communes de Bruges et de Blanquefort. Sa limite nord est matérialisée par la Jalle de Canteret et sa limite sud par la zone de fret de Bordeaux-Bruges et par la Jalle Noire (ou Jallère), une Jalle artificielle alimentée par les eaux de drainage du secteur de maraîchage. A l'ouest, la voie ferrée du Tram-train du Médoc sépare le site de compensation d'un secteur agricole occupé par des prairies généralement pâturées et des cultures maraîchères. A l'est, le site est accolé à la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.

Le site de compensation comprend 4 secteurs inclus dans le projet de périmètre de protection : Mataplan, Baron, Petit marais et le Bois de l'Hermite.

### Site « Létaille »

La construction d'un bâtiment industriel par la SAS LETOILE, rue de Majolan, à Bruges, impacte 6800 m<sup>2</sup> de zones humides. Afin de répondre aux obligations réglementaires du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, la mise en place de mesures compensatoires ainsi que d'un plan de gestion zones humides est nécessaire.



Carte de localisation du site – Sources : BD\_Ortho\_2018, Rivière Environnement, 2017

La DDTM33, en accord avec Bordeaux Métropole et avec

la SEPANSO (gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges), propose l'établissement du plan de gestion sur une surface de 18 600 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées AB81 et AB50, situées dans la zone de fret de Bruges et propriété de Bordeaux Métropole. Cette zone est située à proximité immédiate de la RNN de Bruges, elle est limitée, au nord, par le site du "Petit marais" et est intégrée au sein du périmètre de protection ; elle constitue le site de ponte des Cistudes d'Europe inféodées à la réserve.

### Le bois de Bretous

L'emplacement de l'actuel Bois de Bretous était occupé par le Grand marais de Bordeaux – Bruges, où les roseaux ont fait place aux prairies bocagères à la suite des aménagements hydrauliques sous Henri IV. A partir de 1963, le site est utilisé pour stocker une partie des matériaux (tourbe, sable, vase) extraits lors du creusement du Lac de Bordeaux. A cette fin, 3 digues sont érigées afin de créer trois bassins de rétention. La zone en grande partie inondée jusqu'en 1966 va par la suite être colonisée par les ligneux, en particulier des saules, qui vont recouvrir la quasi totalité de sa surface.

Le boisement va être scindé en deux par la création du boulevard Chaban-Delmas, la partie sud est aménagée pour devenir le Camping international de Bordeaux, ouvert en 2009.

Bordeaux Métropole est propriétaire de ce boisement de 30 ha ; un gestionnaire devrait être désigné en 2018 pour mettre en œuvre le plan de gestion élaboré dans le cadre de mesures compensatoires liées aux projets des ateliers du tram et du nouveau stade de Bordeaux.

Les principales mesures portent sur la réouverture de zones humides, sur l'amélioration des continuités écologiques (mise en voie verte de la route du Pont-neuf et aménagement d'ouvrages de franchissement pour la faune), sur la lutte contre les espèces invasives (en particulier les ligneux Erable à feuilles de frêne *Acer negundo*, Sénéçon en arbre *Baccharis halimifolia*...) et enfin sur la sensibilisation et l'information du public (aménagement d'une plate-forme et pose de panneaux pédagogiques).

## 4.7 Dérogations

Dans le souci de limiter lorsque c'est possible l'impact socio-économique du règlement de protection, ainsi que de maintenir les possibilités d'intervention à des fins de préservation de la biodiversité, un certain de dispositions dérogatoires sont prévues.

L'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté relatif à la création d'un périmètre de protection de la réserve naturelle des marais de Bruges ne s'appliquent pas aux services ou personnes effectuant des actions de sauvetage ou de police.

Les dispositions réglementaires relatives à la procédure d'autorisation de travaux dans le périmètre de protection de la réserve (article 4-1° du règlement du périmètre de protection – Cf. annexe 1) ainsi que celles relatives aux activités agricoles et forestières (article 5), à l'entretien et à la préservation des prairies et du bocage (article 6), aux travaux hydrauliques et à l'entretien des digues (article 7) ne s'appliquent pas aux travaux ou interventions mentionnés au plan de gestion de la réserve naturelle, ni aux interventions définies au sein d'un document de gestion préalablement validé par un acte administratif dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'environnement, notamment les mesures compensatoires environnementales dûment validées par arrêté préfectoral.

Les dispositions réglementaires relatives à la procédure d'autorisation de travaux dans le périmètre de protection de la réserve (article 4-1°) ne s'appliquent pas aux interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes susceptibles d'entrer dans le champ de cette procédure si elles ont été préalablement validées par un acte administratif dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'environnement. Si cette condition n'est pas remplie, ces opérations peuvent être dispensées de la procédure mentionnée à l'article 4-1° sur décision du Préfet.

Les dispositions réglementaires relatives à la procédure d'autorisation de travaux dans le périmètre de protection de la réserve (article 4-1°) ne s'appliquent pas aux travaux d'extension ou de construction d'une station d'épuration sur les parcelles BH 85, BH 97 et BH100 de la commune de Blanquefort. En effet, les perspectives d'évolution à long terme (30 à 50 ans) du système d'assainissement de la métropole prévoient l'agrandissement de la station d'épuration de Lille, située au nord de la réserve. Dans la mesure où ce projet revêt un intérêt public et environnemental pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface, et où il sera encadré par une procédure réglementaire de type « autorisation environnementale », il semblerait contre-productif d'alourdir cette procédure par la procédure « travaux en réserves ».

Les dispositions réglementaires relatives à l'interdiction de retournement des prairies (article 5) ne s'appliquent pas aux « prairies » (pelouse de jardin) ayant une vocation d'agrément déjà existantes (parcelles BH57 et BH26 sur la commune de Blanquefort).

Les dispositions réglementaires relatives à l'entretien des prairies (article 6-3°) ne s'appliquent pas pour les travaux de fauche mécanique des prairies ayant une vocation agricole soit, pour la commune de Blanquefort les parcelles BI37 (pour partie), BH34, BH82, BH83, BH88, BH97, BH100 et BE59, pour la commune de Bordeaux les parcelles TX13, TY10 et TY15). Elles ne s'appliquent pas

non plus pour les travaux de fauche mécanique ou manuelle des « prairies » ayant une vocation d'agrément (parcelles BH57 et BH26 sur la commune de Blanquefort).

Les dispositions réglementaires relatives à la protection de la faune (article 2 de l'arrêté), à l'interdiction de la pêche (article 13), aux interdictions de circuler ou stationner à pied, à cheval, à bicyclette ou avec tout autre véhicule motorisé ou non (article 14) et aux interdictions de bivouac et campement (article 16) ne s'appliquent pas aux opérations de suivi scientifique réalisées sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve naturelle dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve, ou réalisées après autorisation du Préfet délivrée après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Les dispositions réglementaires relatives à l'interdiction de la pêche (article 13) ne s'appliquent pas aux mesures de conservation d'espèces animales ou végétales et de régulation des populations d'animaux surabondants et d'espèces allochtones de faune et de flore (article 10).

Les dispositions réglementaires relatives aux interdictions de circuler ou stationner à pied, à cheval, à bicyclette ou avec tout autre véhicule motorisé ou non (article 14) ne s'appliquent pas :

- pour les propriétaires, les locataires et ayants droits, si cette fréquentation se fait à des fins privées sur des terrains leur appartenant ;
- pour les activités agricoles, pastorales ou forestières autorisées dans l'arrêté ;
- pour le personnel de la réserve naturelle dans le cadre des opérations de gestion, d'entretien, de surveillance et d'animation de la réserve naturelle et du périmètre de protection ;
- pour les opérations effectuées par les agents de services publics dans le cadre de leur mission d'entretien des lignes électriques, des ouvrages hydrauliques, des chemins ou de tout ouvrage ou équipement public existant à la publication du présent arrêté ;
- pour les opérations prévues dans le cadre des travaux autorisés conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté relatif à la création d'un périmètre de protection de la réserve naturelle des marais de Bruges.

#### 4.8 Autres obligations pour les propriétaires de parcelles situées au sein du périmètre de protection

De même que pour les réserves (article L. 332-7 du code de l'Environnement) :

- les effets du classement en périmètre de protection suivent le territoire ainsi classé en quelque main qu'il passe ;

- quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire ;

- toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection doit être notifiée, dans les quinze jours, au préfet par celui qui l'a consentie.

L'institution d'un périmètre de protection doit également être reportée sur les mêmes documents que le classement d'une réserve, s'il y a lieu :

1° en annexe au PLU de Bordeaux Métropole dans les conditions prévues aux articles L 126-1, L 313-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme ;

2° en annexe aux documents de gestion forestière précisés à l'article R.332-13 du Code de l'Environnement, soit :

a) Pour les forêts relevant du régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé par le ministre chargé des forêts ;

b) Pour les forêts privées mentionnées à l'article L. 222-1 du code forestier, au plan simple de gestion agréé par le centre national de la propriété forestière ;

c) Pour les forêts publiques et privées, au règlement type de gestion approuvé par l'autorité compétente, dès lors que ce dernier comporte une cartographie des forêts auxquelles il s'applique.

3° en outre, l'arrêté approuvant le périmètre de protection est publié au bureau des hypothèques.

## 5. Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve

Liste des sujétions et interdictions relatives au périmètre de protection, et référence aux articles de l'arrêté préfectoral.

Thématique / Sujétion	Activités potentiellement impactées	Enjeux	Référence au projet d'arrêté
Délimitation du périmètre de protection		<p>Sécuriser le foncier des espaces naturels périphériques à la réserve</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter le dérangement des espèces inféodées à la réserve</li> </ul> <p>Améliorer les échanges et la fonctionnalité avec la réserve naturelle</p> <p>Couvrir une plus grande diversité d'habitats en protégeant des milieux qui ne sont pas ou peu présents sur la réserve</p>	<p><b>Article 1 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Sont classées en périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges les parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales listées en annexe 1, et localisées sur les cartes en annexes 1.1 (vue d'ensemble à l'échelle 1/14 000e) et 1.2 (différentes vues détaillées à l'échelle 1/5 000e).</p> <p>La superficie totale de ce périmètre de protection est d'environ 194 hectares.</p> <p>Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de la Gironde ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la Mer (Service Eau Nature).</p>
Protection de la faune	Tous types d'activités	<p>Préserver les espèces</p> <p>Limiter le dérangement des espèces inféodées à la réserve naturelle</p>	<p><b>Article 2 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Il est interdit au sein du périmètre de protection de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, sauf dans le cadre des opérations de régulation et de chasse telles que définies aux articles 10 à 13.</p> <p>Il est également interdit de porter atteinte aux oeufs, couvées, portées et nids ou de les en extraire, sauf autorisation délivrée par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du comité consultatif de la réserve.</p>
Prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu	Tous types d'activités	<p>Préserver le milieu naturel et les espèces</p> <p>Limiter le dérangement des espèces inféodées à la réserve naturelle</p>	<p><b>Article 3 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Il est interdit au sein du périmètre de protection de la réserve :</p> <p>1°) D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou objet, de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Cette interdiction inclut l'usage de produits phytosanitaires à l'exclusion de ceux autorisés en agriculture biologique.</p> <p>2°) De troubler la tranquillité des lieux en utilisant volontairement un instrument sonore, un engin bruyant ou pyrotechnique excepté dans le cadre des activités et opérations autorisées par le présent arrêté ou en application de ses dispositions, dans la stricte</p>

Thématique / Sujétion	Activités potentiellement impactées	Enjeux	Référence au projet d'arrêté
			mesure nécessaire à leur exercice ou déroulement. 3°) D'introduire des espèces exotiques envahissantes animales ou végétales définies en application de l'article L411-4 du code de l'environnement.
<b>Travaux soumis à une procédure d'autorisation</b>	Travaux de construction ou d'aménagement (publics ou privés) ainsi que toutes interventions susceptibles d'entraîner un changement d'usage du sol, de porter atteinte à la fonctionnalité écologique, à l'état ou à l'aspect des parcelles du périmètre de protection	Sécuriser le foncier des espaces naturels périphériques à la réserve Préserver les échanges et la fonctionnalité avec la réserve naturelle	<b>Article 4 du projet d'arrêté :</b> 1°/ A l'exception des cas mentionnés au 2° du présent article, les travaux de construction et d'aménagement publics ou privés susceptibles d'altérer le caractère, ou de porter atteinte à la fonctionnalité écologique, à l'état ou à l'aspect des parcelles listées à l'annexe 1, sont soumis à autorisation du Préfet selon les mêmes dispositions qu'au sein des réserves naturelles nationales, précisées aux articles R332-23 à R332-26 du code de l'environnement. 2°/ Les installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation définie au 1° du présent article. Ils sont autorisés, interdits, ou soumis aux prescriptions particulières précisées dans les articles 5 à 9 du présent arrêté, sans préjudice de la réglementation en vigueur.
<b>Dérogation aux travaux soumis à une procédure d'autorisation</b>	Activités agricoles et forestières	Conserver la vocation agricole et forestière des parcelles	<b>Article 5 du projet d'arrêté :</b> Les activités agricoles et forestières sont autorisées au sein du périmètre de protection. Elles doivent être compatibles avec les objectifs précisés dans le plan de gestion de la réserve naturelle et avec les enjeux de préservation des milieux et des espèces, et doivent être exercées conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des articles 6 et 7.
<b>Conservation des prairies humides</b>	Activités agricoles et forestières : retournement et/ou boisement des prairies	Préserver un écosystème prairial fonctionnel Préserver les milieux humides indispensables au cycle de vie de l'avifaune de la réserve	<b>Article 5 du projet d'arrêté :</b> Le retournement des prairies est interdit. <b>Article 6 du projet d'arrêté :</b> Il est interdit au sein du périmètre de protection de la réserve : 1°) De créer des zones boisées par plantation des prairies humides, à l'exception de l'implantation ou du renforcement des haies et ripisylves, sur les parcelles suivantes : - commune de Blanquefort : BI7, BI8, BI9, BI37 (pour partie), BH34, BH82, BH83, BH88, BH97, BH100 et BE59 - commune de Bordeaux : TX13, TY10 et TY15 La zone sur laquelle s'applique cette disposition est présentée en annexe 2 au présent arrêté. <b>Article 7 du projet d'arrêté :</b> La création de nouveaux systèmes de drainage, y compris des fossés, est interdite sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve.

Thématique / Sujétion	Activités potentiellement impactées	Enjeux	Référence au projet d'arrêté
<p><b>Encadrement des pratiques agricoles et d'entretien de la végétation</b></p>	<p>Activités agricoles et forestières</p> <p>Travaux d'entretien courant : fauche, débroussaillage, gyrobroyage, coupe d'arbre...</p>	<p>Conserver la vocation agricole et forestière des parcelles</p>	<p><b>Article 6 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Il est interdit au sein du périmètre de protection de la réserve :</p> <p>2°) De supprimer les haies et ripisylves sauf autorisation du préfet après avis du comité consultatif de la réserve ;</p> <p>3°) De mener les travaux d'entretien, débroussaillage, gyrobroyage, fauche mécanique ainsi que la coupe d'arbres ou l'entretien de haies en dehors de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier. Cette disposition ne s'applique pas pour les travaux de fauche mécanique des parcelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- commune de Blanquefort : BI37 (pour partie), BH34, BH82, BH83, BH88, BH97, BH100 et BE59</li> <li>- commune de Bordeaux : TX13, TY10 et TY15.</li> </ul> <p>La zone sur laquelle s'applique cette dérogation est présentée en annexe 3 du présent arrêté.</p> <p>L'entretien des chemins peut s'effectuer sur une largeur de trois mètres pour les chemins en herbe et sur une largeur de quatre-vingt centimètres pour les bordures de chemins gravés. Cet entretien peut s'effectuer toute l'année.</p>
<p><b>Travaux hydrauliques et entretien des digues</b></p>	<p>Activités agricoles et forestières</p> <p>Travaux hydrauliques</p> <p>Travaux d'entretien courant des digues</p>	<p>Protéger les espèces faunistiques en période sensible (reproduction, nidification...)</p>	<p><b>Article 7 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Les travaux d'entretien hydraulique des jalles et des fossés ne peuvent s'effectuer que pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>L'entretien courant des digues de protection contre les inondations et des ouvrages hydrauliques ne peut s'effectuer que pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier.</p> <p>Le Préfet peut toutefois autoriser des modalités d'entretien différentes dont le protocole a été au préalable validé en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.</p> <p>Les travaux sur les digues soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement sont dispensés de la procédure mentionnée à l'article 4-1°</p>
<p><b>Dérogation aux travaux soumis à une procédure d'autorisation</b></p>	<p>Actions en faveur de la biodiversité</p>	<p>Assurer la compatibilité entre le règlement du périmètre de protection et des actions de gestion engagées notamment dans le cadre de mesures compensatoires</p>	<p><b>Article 8 du projet d'arrêté :</b></p> <p>1° / Sont dispensées de la procédure d'autorisation mentionnée à l'article 4-1°, ainsi que des prescriptions particulières énoncées aux articles 5, 6 et 7, les actions de gestion des parcelles du périmètre de protection visant l'amélioration de la biodiversité locale, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux ou interventions mentionnés au plan de gestion de la réserve naturelle,</li> <li>- les interventions définies au sein d'un document de gestion préalablement validé par un acte administratif dans le cadre d'une procédure prévue par le code de</li> </ul>

Thématique / Sujétion	Activités potentiellement impactées	Enjeux	Référence au projet d'arrêté
		Favoriser la lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>l'environnement, notamment les mesures compensatoires.</p> <p>2° / Les interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes susceptibles d'entrer dans le champ de la procédure mentionnée à l'article 4-1°, sont dispensées de cette procédure si elles ont été préalablement validées par un acte administratif dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'environnement. Si cette condition n'est pas remplie, ces opérations peuvent être dispensées de la procédure mentionnée à l'article 4-1° sur décision du Préfet, en application de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>Ces actions ou les plans de gestion qui les prévoient font l'objet d'une information annuelle du comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle des marais de Bruges.</p>
Dérogação aux travaux soumis à une procédure d'autorisation	Travaux d'extension ou de construction d'une station d'épuration	Assurer la compatibilité entre le règlement du périmètre de protection et la réalisation du projet d'intérêt général d'extension/ construction d'une station d'épuration	<p><b>Article 9 du projet d'arrêté :</b></p> <p>1°/ Les travaux d'extension ou de construction d'une station d'épuration sur les parcelles BH 85, BH 97 et BH100 de la commune de Blanquefort sont dispensés de la procédure prescrite par l'article 4-1° du présent arrêté. Ce projet s'insérera dans une emprise de 200 m depuis l'avenue du Port du Roy. La zone concernée par cette dispense est présentée en annexe 4 du présent arrêté.</p>
Dérogação aux travaux soumis à une procédure d'autorisation	Travaux d'entretien courant de la végétation d'un jardin particulier	Autoriser les travaux de jardinage et d'entretien de la végétation d'un jardin potager et d'ornement d'une parcelle urbanisée	<p><b>Article 9 du projet d'arrêté :</b></p> <p>2°/ Les parcelles cadastrales BH57 et BH 26 de la commune de Blanquefort ne sont pas concernées par les dispositions des articles 5 et 6-3°. La zone concernée est présentée en annexe 5 du présent arrêté.</p>
Conservation et régulation des espèces de faune ou de flore	Opérations de conservation d'espèces animales ou végétales  Opérations de régulation d'espèces animales ou végétales	Favoriser la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts	<p><b>Article 10 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Marais de Bruges, toutes les mesures de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ;</li> <li>- à limiter les populations d'animaux surabondants et d'espèces allochtones de faune et de flore.</li> </ul> <p><b>Article 11 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Les opérations de régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées au sein du périmètre de protection de la réserve, et relèvent de la responsabilité du propriétaire de la parcelle concernée, dans la mesure où elles sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Thématique / Sujétion	Activités potentiellement impactées	Enjeux	Référence au projet d'arrêté
Chasse	Activité de chasse	<p>Protéger les espèces faunistiques en limitant leur prélevement</p> <p>limiter le dérangement des espèces inféodées à la réserve naturelle</p>	<p><b>Article 11 du projet d'arrêté : Régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts</b></p> <p>Les battues sont interdites, sauf autorisation du Préfet après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.</p> <p><b>Article 12 du projet d'arrêté :</b></p> <p>La pratique de la chasse est interdite à l'exception de l'exécution des plans de chasse au grand gibier et du plan de gestion cynégétique du sanglier.</p> <p>Les battues sont interdites, sauf autorisation du Préfet après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.</p> <p>Le tir à l'affût et à l'approche est autorisé pour l'exécution des plans de chasse au grand gibier et du plan de gestion cynégétique du sanglier.</p> <p>Depuis l'extérieur du périmètre de protection, sont interdits le tir dirigé contre le gibier d'eau et oiseaux situés à l'intérieur de ce périmètre, et le tir dirigé contre ces espèces issues du périmètre de protection lorsque leur fuite a été volontairement provoquée.</p>
Pêche	Activité de pêche	<p>Protéger les espèces faunistiques en limitant leur prélevement</p> <p>limiter le dérangement des espèces inféodées à la réserve naturelle</p> <p>Améliorer l'activité de surveillance et de police au sein de la réserve</p>	<p><b>Article 13 du projet d'arrêté :</b></p> <p>L'exercice de la pêche est interdit sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif de la réserve, à des fins scientifiques ou pour la mise en œuvre de l'article 10.</p>
Circulation et fréquentation des personnes sur les parcelles du périmètre de protection	<p>Chasse</p> <p>Pêche</p> <p>Randonnée</p> <p>Activité équestre</p> <p>Pratique du vélo</p> <p>Camping-bivouac</p> <p>Circulation et stationnement des véhicules à moteur</p>	<p>Préserver le milieu naturel et les espèces</p> <p>limiter le dérangement des espèces inféodées à la réserve de Bruges</p>	<p><b>Article 14 du projet d'arrêté :</b></p> <p>La circulation et le stationnement à pied, à cheval, à bicyclette ou avec tout autre véhicule motorisé ou non est interdite dans le périmètre de protection, sauf sur les chemins et itinéraires dûment autorisés après avis du comité consultatif de gestion, et balisés sur le terrain. Sur ces itinéraires, les chiens tenus en laisse sont autorisés.</p> <p><b>Article 16 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Le bivouac, le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de suivi scientifique réalisées sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve naturelle dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve, ou réalisées après autorisation du Préfet délivrée après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.</p>

Thématique / Sujétion	Activités potentiellement impactées	Enjeux	Référence au projet d'arrêté
<p><b>Dérogation à la circulation et à la fréquentation des personnes sur les parcelles du périmètre de protection</b></p>	<p>Fréquentation à des fins privées des propriétaires, locataires ou ayants droits</p> <p>Activités agricoles et forestières</p> <p>Activités du gestionnaire</p> <p>Opérations de service public</p> <p>Opérations ou travaux accordés à l'issue de la procédure d'autorisation</p> <p>Opération de secours, de sauvetage ou de police</p>	<p>Respecter le droit d'usage privé</p> <p>Conserver la vocation agricole et forestière des parcelles</p> <p>Préserver le milieu naturel et les espèces</p> <p>Enjeux scientifiques</p> <p>Enjeux de sécurité des biens et des personnes</p>	<p><b>Article 15 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Les restrictions prévues à l'article 14 ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les propriétaires, les locataires et ayants droits, si cette fréquentation se fait à des fins privées sur des terrains leur appartenant ;</li> <li>- pour les activités agricoles, pastorales ou forestières autorisées par le présent arrêté ;</li> <li>- pour le personnel de la réserve naturelle dans le cadre des opérations de gestion, d'entretien, de surveillance et d'animation de la réserve naturelle et du périmètre de protection ;</li> <li>- pour le personnel scientifique, de gardiennage ou d'animation du périmètre de protection accrédité par le gestionnaire ;</li> <li>- pour les opérations effectuées par les agents de services publics dans le cadre de leur mission d'entretien des lignes électriques, des ouvrages hydrauliques, des chemins ou de tout ouvrage ou équipement public existant à la publication du présent arrêté ;</li> <li>- pour les opérations prévues dans le cadre des travaux autorisés conformément aux dispositions de l'article 4 ;</li> <li>- pour les opérations de secours, de sauvetage ou de police.</li> </ul>
<p><b>Dérogation à l'ensemble du règlement du périmètre de protection</b></p>	<p>Opération de mise en sécurité d'urgence, de secours, de sauvetage ou de police</p>	<p>Enjeux de sécurité des biens et des personnes</p>	<p><b>Article 17 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Les actions de mise en sécurité d'urgence ou de sauvetage des biens et des personnes ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>
<p><b>Surveillance du périmètre de protection</b></p>	<p>Actions de surveillance, de contrôle et de police</p>	<p>Faire respecter le règlement du périmètre de protection</p> <p>Préserver le milieu naturel et les espèces</p>	<p><b>Article 18 du projet d'arrêté :</b></p> <p>La surveillance du périmètre de protection fait partie des missions du gestionnaire de la réserve naturelle des Marais de Bruges. Il est habilité à assurer une mission de contrôle et de police des dispositions du présent arrêté, sans préjudice des missions des autres services habilités à ces fins.</p>
<p><b>Délais et voies de recours</b></p>			<p><b>Article 19 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.</p>
<p><b>Exécution et publication</b></p>	<p>Communication</p>	<p>Informier et communiquer l'instauration d'un nouveau périmètre et de sa réglementation</p>	<p><b>Article 20 du projet d'arrêté :</b></p> <p>Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires de Blanquefort, de Bordeaux et de Bruges, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'Office National de la Chasse et</p>

Thématique / Sujétion	Activités potentiellement impactées	Enjeux	Référence au projet d'arrêté
			<p>de la Faune Sauvage, le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Blanquefort, Bordeaux et Bruges, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département de la Gironde.</p> <p>Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.</p>

## 6. Résumé de l'étude scientifique concernant le projet de périmètre de protection

### 6.1 Fiches "Proposition de périmètre de protection de réserve naturelle"

#### Étude SEPANSO – 2015

(Cf. annexe 15.1)

Suite à la relance de la procédure de création d'un périmètre de protection lors du comité consultatif de la RNN du 18 septembre 2013, l'élaboration d'un dossier technique a été commandée au gestionnaire de la réserve.

Des inventaires faunistiques et floristiques ont été engagés sur l'ensemble des zones en lien fonctionnel avec le périmètre actuel de la réserve afin de présenter leurs caractéristiques écologiques ; elles ont été publiées en 2015 sous forme de fiches reprenant pour chacun des 27 secteurs étudiés :

- une description sommaire des milieux naturels présents ;
- les éléments de fonctionnalité entre la réserve et les habitats du secteur étudié ;
- l'état de conservation de ces habitats ;
- les usages actuels et/ou envisagés sur le site ;
- les interventions préconisées pour améliorer l'intérêt écologique du secteur ;
- la liste des espèces de faune et de flore contactées lors de l'inventaire ;
- un plan détaillé du secteur ;
- des photographies du site.

### 6.2 Définition du plan de gestion de zones compensatoires (zones humides)

#### Étude ECOTONE – 2015

(Cf. annexe 15.2)

Deux grands projets sont réalisés simultanément dans le cadre du développement économique du parc technologique de Bordeaux Aéroport : la création d'une nouvelle voie de circulation et l'implantation de l'entreprise Thales. Ces deux projets engendrent des impacts résiduels sur un secteur riche en zones humides et en espèces protégées. De ce fait, des mesures compensatoires doivent être mises en place.

Le site de compensation retenu s'étend en périphérie de la réserve naturelle des marais de Bruges. Il comprend 4 secteurs inclus dans le projet de périmètre de protection : Mataplan, Baron, Petit marais et le Bois de l'Hermitte.

L'étude d'élaboration du plan de gestion se décompose en trois phases :

1. Un diagnostic du site de compensation (enjeux patrimoniaux, géologie et pédologie, fonctionnement hydrologique, usages, éléments paysagers, contraintes réglementaires, outils de gestion ou de protection en place ou à l'étude,...) permet d'apprécier la richesse, les sensibilités des sites et les usages qui s'y exercent afin de définir les enjeux naturels ou paysagers en découlant.

2. Définition des objectifs de gestion (à long terme, généraux, puis opérationnels), et déclinaison des différents objectifs en actions concrètes pour une durée de cinq ans.

3. Description du programme prévisionnel, et des différentes missions confiées à la maîtrise d'œuvre chargée de réaliser les travaux d'aménagements conformément aux actions du plan de gestion.

### 6.3 Plan de gestion d'une zone humide compensatoire et restauration de site de pont Cistude d'Europe – site LETOILE

#### Étude RIVIERE ENVIRONNEMENT – 2017

(Cf. annexe 15.3)

La mise en place de mesures compensatoires et d'un plan de gestion zones humides sont nécessaires dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment industriel par la SAS LETOILE, rue de Majolan, à Bruges.

Les parcelles cadastrées AB81 et AB50, situées dans la zone de fret de Bruges, à proximité immédiate de la RNN de Bruges, et intégrées au sein du périmètre de protection sont identifiées pour accueillir la compensation du projet.

Outre la préservation du site de pont de Cistudes d'Europe, le plan de gestion doit permettre la mise en place des actions permettant d'empêcher la fermeture du secteur nord du site, de gérer les espèces invasives mais aussi de maintenir ou créer des plans d'eau et zones humides favorables à différentes espèces d'amphibiens présents dans le secteur (Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Crapaud calamite *Epidalea calamita*). Afin de préserver les différentes espèces présentes sur le site, les techniques d'entretien utilisées ne doivent pas avoir un impact négatif sur leur cycle de vie. De plus, des mesures, doivent être mises en oeuvre afin de protéger le site, comme l'installation de clôtures.

La philosophie du plan de gestion repose sur 3 objectifs :

- Restaurer une zone humide ;
- Maintenir des continuités écologiques pour la Cistude d'Europe par la conservation des corridors terrestres entre la RNN le secteur de quiétude du "Petit marais".
- Améliorer l'état de conservation et la fonctionnalité des espaces perturbés (Gains écologiques)

L'étude se présente en 2 volets :

- Le diagnostic et les enjeux du site de compensation ;
- Le plan de gestion et fiches actions proposées.

## 6.4 Suivi biodiversité du Bois de Bordeaux

### Étude SEPANSO – 2016

(Cf. annexe 15.4)

Le suivi et les inventaires menés par la SEPANSO ont mis en avant que les stations de la plupart des espèces d'orchidées sont en nette augmentation, 6 espèces sont présentes pour un total d'au moins 4263 pieds. Découverte par un particulier d'un pied d'Ophrys miroir *Ophrys speculum*, une espèce très rare, protégée au niveau national. Le déficit hydrique et la colonisation du fossé par des grandes hélophytes sont responsables de la faible floraison du Butome à ombelle *Butomus umbellatus*.

L'année 2016 a été marquée par le nombre important de papillons rhopalocères contactés lors des transects (les transects ont débuté en 2013), les densités restant toutefois très faibles du fait d'un pâturage trop intensif une partie de l'année.

La population de Grenouille agile *Rana dalmatina* se maintient, un suivi sur la Cistude d'Europe *Emys orbicularis* a permis de contacter à plusieurs reprises au moins 5 individus dans le même secteur, dont un individu équipé d'un émetteur qui pourrait provenir de la réserve.

Pour la deuxième année consécutive, des observations de la Couleuvre à collier *Natrix natrix* ont été possibles au niveau des prairies, et un nombre record de contacts de Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus* ont été enregistrés.

Pour la première fois, des reliefs de repas et des traces de Loutre *lutra lutra* ont été décelés dans le "Petit marais" et le "Parc floral".

Le nombre d'oiseaux d'eau en hivernage est faible mais les effectifs sont selon les espèces constants ou en légère augmentation à l'exception de ceux de la Foulque macroule *Fulica atra*.

La réalisation de 26 points d'écoute durant 4 ans permet de donner la tendance évolutive de la plupart des espèces nicheuses, la majorité des espèces ont des effectifs stables ou en augmentation, 4 espèces sont beaucoup moins fréquentes qu'en 2011 en particulier le Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* et le Torcol fourmilier *Jynx torquilla*.

## 6.5 Descriptif de la réserve écologique des Barails

### Note Bordeaux Métropole à l'attention du maire de Bordeaux – 2017

(Cf. annexe 15.5)

La mairie de Bordeaux a fait le constat d'une communication difficile en raison de la présence de multiples entités dans le

secteur Nord de Bordeaux : bois de Bordeaux, parc floral, roseraie, classes vertes...alors que tous ces sites sont mitoyens ou inclus les uns dans les autres.

Le projet de création d'une réserve écologique des Barails consiste à unifier autour du nouveau nom les opérations de communication, d'animation et de signalétique routière et in-situ.

La réserve écologique se compose ainsi de différentes entités ayant chacune leurs spécificités : le parc, le bois, les prairies, les zones humides, les dépendances vertes ou corridors écologiques.

Au total, cette réserve écologique des barails couvre 156 ha dont la moitié ouverte au public : 79 ha ouverts pour la balade et les usages récréatifs (parc et bois) et 77 ha non accessibles (prairies, corridors, zones humides).

Le terme local "barail", paysage cultivé de prairies humides bocagères, rappelle que conservation de la nature et activités humaines ne sont pas incompatibles et qu'il ne s'agit pas de mettre le territoire sous cloche. Il est aussi proposé d'adopter le vocable de "réserve écologique" afin de mettre l'accent sur la particularité de ce site par rapport à d'autres espaces verts, parcs ou jardins, de la ville. En effet, les suivis réalisés montrent que 120 espèces d'oiseaux fréquentent le site, une trentaine d'espèce de papillons et autant de libellules, 12 espèces de mammifères, une dizaine d'amphibiens et de reptiles (dont la tortue cistude protégée au niveau européen), et des milliers d'insectes, chiffres sans commune mesure avec ceux des parcs plus urbains.

Incluse dans le parc intercommunal des Jalles, à l'articulation de la vallée de la jalle de Blanquefort et des marais de Blanquefort et Parempuyre, à forts intérêts pour la biodiversité, elle constitue un maillon de la trame verte et bleue métropolitaine et pourra intégrer, en tout ou partie, le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges. Une charte des usagers sera à définir afin d'informer, de faire prendre conscience aux usagers des particularités du site et de le faire respecter.

Le "parc" de la réserve écologique est dédié à l'accueil des principaux usages, mais possède néanmoins un intérêt pour la biodiversité (orchidées, oiseaux, etc.). A proximité immédiate du parking principal du site à l'entrée nord depuis l'avenue de Pernon, le parc propose les collections botaniques (roseraie, collection de vigne, pivoineraie) conservées, la grande pelouse renforcée pour l'accueil de manifestations, les classes vertes à destination des scolaires de grande section de maternelle/ cours primaire, les jardins des villes jumelles. Ces installations sont intégrées, le long d'une boucle de 2,5 km, dans un ensemble de prairies, de bosquets et d'aménagements, adapté aux usages familiaux. La roseraie fait partie des six sites nationaux qui participent aux évaluations permettant

de décerner chaque année le grand prix de la rose de la Société Nationale d'Horticulture de France, et propose plus de 500 variétés de rosiers de tout type. La collection de vigne, jumelle de celle de l'Institut Supérieur de la Vigne et du Vin, présente des vignes sauvages de tous continents ainsi que des cépages cultivés, 96 au total. Un projet de verger en permaculture sur environ 5000 m<sup>2</sup>, en cours de montage en partenariat avec le Conservatoire Végétal d'Aquitaine, viendra compléter cette offre sur la connaissance du patrimoine végétal cultivé (et entretenu sans pesticide) et fournir un nouveau support d'animation. Les premiers travaux étaient envisagés à l'automne 2017. Une aire de jeux adaptée au caractère naturel du site pourrait être envisagée à moyen terme.

Le bois de la réserve écologique, parcouru de longs cheminements (4 km) est destiné à la promenade, au sport (randonnée le long de la boucle verte métropolitaine, course, course d'orientation avec parcours réalisés courant 2017), en restant sur les allées où en fréquentant des espaces spécialement aménagés (observatoires de la faune en projet, etc.) afin de concilier les enjeux de préservation de la biodiversité. Les usagers bénéficient d'un cadre paysager et naturel varié pour leurs activités. Le plan de gestion en cours de révision prévoit la conservation des éléments pérennes de l'arboretum constitué lors de la plantation du bois de Bordeaux et le renforcement du potentiel écologique de la forêt, qui permettra de progressivement faire évoluer cette partie boisée pour mieux intégrer les enjeux en matière de biodiversité.

Les prairies de la réserve écologique, particulièrement propices aux espèces des milieux ouverts, sont déjà représentées par les 20 ha existants. Elles sont pâturées par les vaches de race bordelaise et marquées par des haies aux vieux chênes qui sont les milieux naturels les plus précieux du site. Ce sont les reliques des barails anciens. Dans le cadre des compensations, 22 ha de prairies humides bocagères, en cours de restauration sur d'anciens terrains exploités pour une pépinière et pour la culture de maïs, seront ajoutés. Ces prairies restent inaccessibles au public et pourront accueillir une activité agricole d'élevage compatible avec les objectifs de restauration écologique. Une partie de ces espaces en cours de restauration (1 ha) servira dès 2017 de site d'expérimentation dans le cadre d'une thèse sur la restauration écologique des prairies humides en plaine alluviale de la Garonne, portée par l'UMR Biogeco (INRA Bordeaux/Université de Bordeaux) et co-financée par Bordeaux métropole et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Les zones humides, existantes ou en cours de restauration suite aux diagnostics écologiques et/ou aux mesures compensatoires, sont avec les prairies les milieux les plus typiques de l'environnement local de la vallée de la Jalle.

Les dépendances vertes ou corridors sont incluses également dans la compensation écologique et non ouvertes au public (espace réhabilité entre le stade et l'atelier tram et espace à l'est de l'atelier tram).

#### Les actions à prévoir en lien avec l'accueil du public :

##### *A court terme :*

- mise à jour de la signalétique routière et de la signalétique d'orientation au sein du parc (totems et panneaux indicateurs) (début 2018) ;
- finalisation des parcours de course d'orientation pilotés par la Direction des sports (fin 2017) ;
- remise en état de la voirie du parc, pour plus d'accessibilité et de confort (fin 2017) ;
- création d'une exposition permanente sur les collections végétales (début 2018) ;
- mise en œuvre du verger pédagogique en permaculture et variétés anciennes (par tranches, début en hiver 2017/2018) ;
- mise à niveau du mobilier urbain (bancs / tables de pique-nique) ;
- sécurisation du site en poursuivant le recours à des prestataires de gardiennage suite au démantèlement de la police à cheval ;
- lancement d'une étude de modification de la voirie le long de l'avenue de Pernon pour rendre possible la création d'un stationnement mutualisé pour les besoins du golf et de la réserve écologique des barails et pour assurer une continuité douce de type voie verte, dans le cadre des projets de cheminement du parc des Jalles.

##### *A moyen ou long terme :*

- remise en état des jardins des villes jumelles ;
- création d'une aire de jeux dans la partie "parc" ;
- étudier la mise en place de concessions ou d'animations par des prestataires en lien avec le potentiel naturel (balades à poneys pour les enfants, initiations naturalistes, accueil de centre de loisirs...)

#### Les actions en lien avec la conservation du patrimoine naturel et la promotion de la biodiversité :

##### *A court terme :*

- finalisation et mise en œuvre du plan de gestion du bois ;
- poursuite des travaux de génie écologique et de mise en œuvre des engagements de compensation surfacique ;
- intégration du site dans son intégralité, ou a minima des prairies qui ceignent le site et assure la liaison écologique entre les berges de Garonne et la Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges, dans le périmètre de protection cette RNN. Cette intégration aura une fonction de valorisation et de reconnaissance des démarches entreprises, les zones étant déjà non constructibles et réglementées vis-à-vis des activités dérangeantes pour la faune de la Réserve (chasse / cheminements).

***A moyen et long terme :***

- poursuite des suivis naturalistes ;
- suivi de l'efficacité des mesures de compensation fonctionnelles (suivi des passages à faune) ;
- création de parcours pédagogiques sur la biodiversité et d'observatoires ;
- accompagnement technique des travaux expérimentaux de la thèse sur la restauration des prairies en plaine alluviale.

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

15, rue Arthur Ranc  
CS 60539 - 86020 Poitiers Cedex  
Tél. 05 49 55 63 63

